

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Procès-verbal de la **0598^e** séance (3^e partie)
tenue le **6 juin 2018 à 9 h 30**
à la salle Roger-Guillemain (M-415) du Pavillon Roger-Gaudry

PRESENTS : la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études : Mme Louise Béliveau ; le vice-recteur aux ressources humaines et à la planification : M. Jean Charest, le vice-recteur aux finances et aux infrastructures : M. Éric Filteau ; le vice-recteur aux relations avec les diplômés, partenariats et philanthropie : M. Raymond Lalande ; le vice-recteur aux affaires internationales et à la Francophonie : M. Guy Lefebvre ; les doyens : M. Christian Blanchette, Mme Hélène Boisjoly, M. Frédéric Bouchard, M. Jean-François Gaudreault-DesBiens, M. Réjean Hébert, Mme Isabelle Panneton ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales : Mme Michèle Brochu ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté de médecine dentaire : Mme Renée Delaquis ; le directeur de l'École d'optométrie : M. Christian Casanova ; le directeur général de la Direction générale des bibliothèques : M. Richard Dumont ; les représentants du corps professoral : M. Jean Barbeau, M. Christian Baron, M. Alexandre Beaupré-Lavallée, Mme Chantal Bémeur, M. Jean-Sébastien Boudrias, M. Pierre M. Bourgouin, M. Philippe Comtois, M. François Courchesne, Mme Josée Dubois, M. Dominic Forest, Mme Thora Martina Herrmann, Mme Guylaine Le Dorze, M. Jonathan Ledoux, M. Bertrand Lussier, M. Jean-François Masson, M. Laurence McFalls, M. Stéphane Molotchnikoff, M. Serge Montplaisir, Mme Tiiu Poldma, Mme Sophie René de Cotret, M. Samir Saul, M. Rémy Sauvé, M. François Schiettekatte, Mme Audrey Smargiassi, Mme Isabelle Thomas, Mme Elvire Vaucher ; les représentants du personnel enseignant : M. Pierre-David Desjardins, M. Jean-Philippe Despré, Mme Françoise Guay, M. Frédéric Kantorowski, M. François Le Borgne, Mme Lise Marien, Mme Gyslaine Samson Saulnier, M. Michaël Séguin, Mme Alice Tavares Mascarenhas ; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Sofiane Achiche, les représentants des étudiants : M. Matis Allali, Mme Jessica Bérard, Mme Marie-Jeanne Bernier, M. Antoine Bertrand-Huneault, M. Simon Forest, Mme Andréanne St-Gelais, M. Martin St-Pierre ; les représentantes des cadres et professionnels : Mme Geneviève Bouchard, Mme France Filion ; les observateurs : Mme Kate Bazinet, M. Alain Charbonneau, Mme Julie Lambert, Mme Sophie Langlois, M. David Lewis, Mme Valérie Mercier, M. Jean Renaud, M. Pierre G. Verge.

ABSENTS : les directeurs des écoles affiliées : M. Michel Patry, M. Philippe A. Tanguy ; les représentants du corps professoral : Mme Isabelle Brault, M. Arnaud Duhoux, M. Daniel Lamontagne, M. Luc Stafford, M. Stéphane Vachon ; les représentants du personnel enseignant : Mme Ekaterina Piskunova, M. Paolo Spataro ; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Pierre Baptiste ; une représentante des cadres et professionnels : Mme Isabelle Shumanski ; les observateurs : Mme Marie-Claude Binette, M. Simon Carrier, Mme Agnieszka Dobrzynska, Mme Michèle Glemaud, M. Daniel Lajeunesse, Mme Claude Mailhot, M. Matthew Nowakowski, Mme Annie Sabourin.

EXCUSES : la vice-rectrice à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation : Mme Marie-Josée Hébert ; les doyens : Mme Francine Ducharme, M. Raphaël Fischler, Mme Lyne Lalonde, Mme Pascale Lefrançois, Mme Christine Théorêt ; les représentants du corps professoral : M. Florin Amzica, M. Dominic Arsenault, M. Francis Beaudry, M. Jacques Bélair, M. David Décary-Héту, Mme Diana Dimitrova, Mme Nathalie Fernando, M. Carl Gagnon, M. Robert Kasisi, M. Paul Lespérance, M. Jun Li, M. Alain Moreau, M. Jean Piché, M. Jean-Luc Sénécal, M. Hugo Soudeyns, Mme Lyse Turgeon ; un représentant du personnel enseignant : M. Jean Poiré ; un représentant des étudiants : M. Denis Sylvain ; les représentants du personnel : M. Sylvain Chicoine, M. Nicolas Ghanty ; les observateurs : Mme Claire Benoit, Mme Isabelle Dufour.

PRESIDENT : M. Guy Breton, recteur

PRESIDENTE DES DELIBERATIONS : Mme Claire Durand

SECRETAIRE : M. Alexandre Chabot

CHARGÉE DE COMITE : Mme Anne Mc Manus

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE UNIVERSITAIRE

Nominations récentes

Les doyens

L'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales
Michèle Brochu (Renouvellement)

L'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté de médecine dentaire
Renée Delaquis (Renouvellement)

La doyenne de la Faculté de musique
Isabelle Panneton (Prolongation)

La doyenne de la Faculté des sciences de l'éducation
Pascale Lefrançois

Le doyen de la Faculté de l'aménagement
Raphaël Fischler

La doyenne de la Faculté de médecine vétérinaire
Christine Théorêt

Professeurs titulaires, agrégés ou adjoints élus par l'assemblée de chacune des facultés

Faculté des arts et des sciences

M. François Courchesne, professeur titulaire au Département de géographie de la Faculté des arts et des sciences.

M. David Décary-Héту, professeur adjoint à l'École de criminologie de la Faculté des arts et des sciences.

M. Jacques Bélair, professeur titulaire au Département de mathématiques et statistique de la Faculté des arts et des sciences.

Faculté de musique

Mme Nathalie Fernando, professeure adjointe à la Faculté de musique.

Faculté des sciences de l'éducation

M. Alexandre Beaupré-Lavallée, professeur adjoint au Département d'administration et fondement de l'éducation de la Faculté des sciences de l'éducation.

École de santé publique

M. François Champagne, professeur titulaire au Département de gestion, d'évaluation et de politique de santé de l'École de santé publique.

M. Yan Kestens, professeur sous octroi agrégé au Département de médecine sociale et préventive à l'École de santé publique.

Mme Audrey Smargiassi, professeure agrégée au Département de santé environnementale et santé au travail de l'École de santé publique. (Renouvellement)

Mme Vardit Ravitsky, professeure adjointe au Département de médecine sociale et préventive à l'École de santé publique.

Membres du personnel enseignant qui ne sont pas professeurs de carrière

Faculté des arts et des sciences

Mme Françoise Guay, chargée de cours au Département de sociologie de la Faculté des arts et des sciences.

M. Frédéric Kantorowski, chargé de cours au Département de philosophie de la Faculté des arts et des sciences.

M. Michaël Séguin, chargé de cours au Département de sociologie de la Faculté des arts et des sciences.

Mme Alice Tavares Mascarenhas, chargée de cours au Centre de langues de la Faculté des arts et des sciences.

Fins de mandat

Aucun

AVIS DE DECES

Aucun

AU-0598-9

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ : PROJET DE MODIFICATION

2018-A0021-0597^e-399, 2018-A0021-0597^e-400, 2018-A0021-0597^e-401, 2018-A0021-0597^e-405, 2018-A0021-0597^e-406, 2018-A0021-0597^e-408, 2018-A0021-0597^e-410, 2018-A0021-0597^e-411, 2018-A0021-0597^e-411.1, 2018-A0021-0597^e-411.1 amendé, 2018-A0021-0597^e-412, 2018-A0021-0597^e-413, 2018-A0021-0598^e-424, 2018-A0021-0598^e-424.1, 2018-A0021-0598^e-425, 2018-A0021-0598^e-426, 2018-A0021-0598^e-426.1, 2018-A0021-0598^e-427, 2018-A0021-0598^e-428, 2018-A0021-0598^e-429, 2018-A0021-0598^e-429.1, 2018-A0021-0598^e-430, 2018-A0021-0598^e-431

La présidente des délibérations indique que l'Assemblée revient d'abord sur les points qui ont été déposés lors de la dernière assemblée, en débutant par la proposition d'abrogation de 27.04 A qui concerne le personnel enseignant de la FEP. Elle informe que le doyen de la FEP a indiqué qu'il n'y a aucun problème à ce que le processus de nomination du personnel enseignant prévu à l'article 27.04 A s'applique à sa faculté.

M. Blanchette indique qu'il s'est rendu compte qu'à l'article 28.08, il y a eu retrait d'une disposition qui s'applique à l'ensemble des doyens, qui fait référence à l'embauche des chargés de cours. Ceci étant, le retrait de l'article 27.04 A devrait être accompagné de l'intégration d'un nouvel article sur l'embauche des chargés de cours, afin de rester cohérent.

La présidente des délibérations indique que l'Assemblée y reviendra au moment de traiter de l'article 28.08.

En l'absence d'intervention, et le vote n'étant pas demandé, la proposition d'abrogation de 27.04 A est acceptée à l'unanimité.

Article 27.01 - Dispositions transitoires

Le secrétaire général indique que cet article n'est plus pertinent puisque l'Assemblée a fait le choix de verser en annexe les statuts facultaires, d'autant qu'il prévoyait, au deuxième paragraphe, une date de fin pour l'existence des statuts facultaires.

La présidente des délibérations comprend que la proposition va tomber d'elle-même, à moins que l'Assemblée ne se prononce contre.

Article 28.08

M. Blanchette intervient pour proposer un amendement à 28.08 pour ajouter un article disant, en ce qui concerne le doyen, « Il participe à l'engagement des chargés de cours selon les modalités déterminées par les Règlements de l'Université ».

La présidente des délibérations indique qu'il y a déjà un alinéa h) qui se lit « il engage les chargés de cours conformément à l'article 27.04 A ». L'Amendement serait alors de remplacer la référence à l'article 27.04 A par « conformément aux règlements de l'Université ». La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition d'amendement à l'article 28.08 est adoptée à l'unanimité.

Article 29.01

L'Assemblée revient sur une proposition présentée par les doyens dans le document 412 qui avait été renvoyée au CEPTI à la réunion précédente, qui se lit ainsi : « Toute modification à la composition d'un conseil de faculté ou tout ajout de membres à la liste décrite ci-dessus aux termes de l'adoption ou d'un amendement à des statuts facultaires ne doit pas modifier, à tous égards importants, la représentation relative des différents corps ou intervenants ayant un droit de représentation au conseil de faculté conformément à ce qui précède ».

La présidente des délibérations indique que le CEPTI recommande (document 429) de ne pas adopter ce paragraphe. Elle donne la parole à M. Saul pour qu'il présente le document du CEPTI.

M. Saul explique que le problème avec la proposition des doyens est que les conseils facultaires se gonfleraient, au fur et à mesure que les groupes augmenteraient leur participation. Bien qu'il soit bon qu'il y ait une participation de tous, il n'est pas bon que les conseils cessent d'être fonctionnels. L'objectif est d'avoir des conseils qui soient représentatifs, mais aussi fonctionnels. Il présente ensuite la proposition du CEPTI, à la fin du document 429 soit : qu'« après adoption des statuts amendés, le conseil de faculté est modifié conformément à l'article 27.00, à savoir par une résolution de conseil, sur recommandation du conseil de faculté adoptée par au moins les trois quarts des voix du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté ». Il explique que le CEPTI a renoncé à l'idée d'avoir des balises, des proportions, des pourcentages ou des fourchettes impossible à trouver.

M. Schiettekatte indique qu'il aurait souhaité que M. Saul puisse mettre en évidence les tableaux que le CEPTI a présentés au document 429.1, où il est montré que le fait d'avoir ajouté un certain nombre de participants fait en sorte qu'il n'y a pas le même rapport de composition par exemple entre la FAS et la Faculté de musique. Il aurait également souhaité une proposition qui indique, par exemple des proportions. Il se dit mal à l'aise avec le fait que c'est seulement l'adoption des statuts facultaires qui détermine le processus.

M. Molotchnikoff dit qu'il est d'accord avec M. Schiettekatte. Il estime que l'on demande à l'Assemblée de voter un peu à l'aveugle, car elle n'a pas les proportions et les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée. Il dit qu'il aimerait que la présidente des délibérations demande à M. Saul de présenter ces proportions.

La présidente des délibérations mentionne qu'il y a un tableau qui illustre la composition de l'ensemble.

M. Schiettekatte souhaite proposer une courte plénière et demande où l'on en est concernant les membres cooptés, à son avis, c'est l'élément qui cause un déséquilibre.

La présidente des délibérations indique que cela a été voté lors de la dernière assemblée.

M. Schiettekatte mentionne que dans toutes les facultés, il y a quatre membres cooptés.

La présidente des délibérations indique à M. Schiettekatte que ce n'est pas ce qui a été voté. Selon sa compréhension, il s'agit d'au plus 4 membres cooptés, donc il est possible qu'il n'y en ait aucun.

M. Schiettekatte demande si présentement les facultés peuvent voter jusqu'à 4 membres cooptés, ou si elles doivent modifier leurs statuts pour déterminer le nombre.

Le secrétaire général que ce qui a été adopté est que toute modification à la composition se fait conformément à l'article 27.00. Donc pour que les statuts soient mis en annexe, ils doivent passer par l'Assemblée universitaire d'abord, puis après au conseil de l'université.

M. Schiettekatte demande si présentement, une faculté qui veut avoir 4 membres cooptés doit faire modifier ses statuts.

Le secrétaire général confirme que oui. Selon le principe qui a été adopté permet aux facultés d'avoir jusqu'à 4 membres cooptés.

M. Schiettekatte demande si présentement, toutes les facultés ont zéro membre coopté.

Le secrétaire général mentionne que la FEP a déjà des membres cooptés.

M. Bouchard amène un point d'éclaircissement concernant l'article 29.03 qui a été adopté lors de la dernière séance, qui concerne la composition du conseil de la FAS. La composition du conseil qui a été adoptée ne contient pas l'ajout de membres cooptés, et donc s'il doit y avoir modification à ces statuts facultaires, il faudrait le faire selon le processus qui a été adopté à l'article 29.01.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition du CEPTI concernant les modifications à la composition des conseils de faculté est adoptée à l'unanimité.

Article 29.03 B - Composition du conseil de la Faculté de médecine

La présidente des délibérations rappelle que la proposition est d'envoyer cet article en annexe, avec au préalable l'adoption possible de quelques modifications mineures.

La doyenne de la Faculté de médecine, Mme Boisjoly, présente la proposition concernant la composition du conseil de la Faculté de médecine (document 2018-A0021-0598^e-430) qui a été adoptée à l'unanimité par le conseil de la Faculté de médecine le 24 mai 2018, les points en italique sont des ajouts que l'on souhaite proposer. La représentation étudiante, alinéa m) est présentement moindre que dans les autres universités au Québec, donc l'orientation souhaitée est d'avoir un conseil facultaire comptant jusqu'à 8 représentants étudiants. Au point c), qui mentionne qu'on ne peut élire au conseil de faculté plus de deux professeurs membres du même département serait à ajouter. Le point e), qui dit que le professeur du campus de la Mauricie doit être membre du conseil de faculté, est un ajout. En f) l'ajout d'un professeur de l'École de santé publique. Alinéa g) Historiquement et dans les statuts actuels, il y a une représentation des directions des centres de recherches ou des établissements affiliés ; mais dans la proposition actuelle, ce serait une personne élue parmi les directeurs. En h) la proposition mentionne un chargé de cours, mais Mme Boisjoly ajoute que, compte tenu de ce qui a été voté à l'Assemblée universitaire, ce serait deux chargés de cours. Enfin, les ajouts suivants : en i) d'un chargé d'enseignement clinique élu, en j) d'un diplômé, et en k) d'un membre nommé par les membres du personnel, comme dans les autres facultés, en l) un représentant de la communauté citoyenne des patients qui serait élu parmi les patients partenaires de la Faculté de médecine. Finalement, concernant la cooptation, en d), la faculté de médecine souhaiterait

pouvoir élire sur recommandation d'un comité ad hoc jusqu'à 5 professeurs cooptés, mais Mme Boisjoly en proposera plutôt 4, en conformité avec l'article 29.01 adopté précédemment, qui dit « au plus 4 membres cooptés ». Donc ce serait des professeurs qui seraient cooptés dans le but de mieux refléter la diversité, notamment dans les disciplines. Il y aurait un maximum de 66 membres au conseil facultaire, si on ajoute un chargé de cours et que l'on fait passer le nombre de professeurs de 5 à 4. La représentation des professeurs élus resterait presque identique, passant de 39,2 % à 39,4 %.

La présidente des délibérations confirme avec Mme Boisjoly que la proposition initiale est modifiée pour inclure à l'alinéa h) deux chargés de cours (plutôt qu'un), et à l'alinéa d) jusqu'à quatre professeurs cooptés (plutôt que cinq) en conformité avec l'article 29.01 qui dit « au plus 4 membres cooptés ». Elle annonce que l'Assemblée est en plénière.

Mme Guay salue d'abord la proposition de Mme Boisjoly qui se conforme au tronc commun. Elle mentionne qu'étant donné la grosseur de la faculté de médecine, on aurait pensé à trois chargés de cours, mais elle dit être d'accord pour qu'il n'y en ait que deux. Elle veut demander un amendement au tronc commun qui serait de faire biffer « si la faculté en comprend au moins 50 » puisque le tronc commun dans toutes les facultés est de deux chargés de cours, sauf à la FESP.

M. Schiettekatte demande si la proposition qu'a présentée Mme Boisjoly a été adoptée par l'assemblée de faculté et dans quelle proportion. Ensuite, il mentionne qu'il y avait un paragraphe à la fin des statuts actuels à l'effet que seuls les membres désignés en vertu de certains alinéas siègent pour les questions relatives à la carrière professorale. Il demande si cet alinéa est encore présent, ou si c'est seulement la première partie de l'article 29.03 B qui est amendée. Troisièmement, il dit être mal à l'aise avec le fait qu'on n'ait pas conservé des minimums pour les professeurs, par exemple en ce qui concerne la représentativité des sciences fondamentales, et que l'on tente de palier le tout avec quatre membres cooptés. Il demande également pourquoi on a enlevé la spécification que les centres de recherche étaient des hôpitaux affiliés. Enfin, il dit qu'il lui semble qu'il faudrait éviter de spécifier le nom spécifique d'un établissement, par exemple le Campus de la Mauricie, au cas où son nom change pour des raisons de marketing ou autres.

M. Hébert dit qu'il voudrait qu'on remplace le terme « professeur » par « professeur de carrière ou professeur sous octroi », par conformité.

La présidente des délibérations demande à Mme Boisjoly de répondre aux demandes d'information.

Mme Boisjoly indique que le vote du 24 mai sur la proposition a été unanime. Elle mentionne que dans les statuts facultaires actuels, au point c), « les professeurs élus en nombre égal aux deux tiers du nombre de membres d'office » comprenaient toutes les catégories de professeurs. Or, la faculté a connu certains changements au fil du temps, par exemple avec l'arrivée du Département de kinésiologie et des changements au niveau du réseau de la santé. Elle mentionne qu'il y a beaucoup de problèmes dans l'application des minimums pour avoir une représentation des différents groupes de la faculté. Cette souplesse pour assurer la représentation des divers secteurs, milieux, etc. se trouve maintenant dans le point d).

La présidente des délibérations annonce que l'Assemblée passe en délibérante. Elle mentionne qu'elle va prendre les demandes d'amendements dans l'ordre dans lequel ils ont été annoncés, en commençant par la proposition de Mme Guay d'enlever « si la faculté en comprend au moins 50 ». La proposition est appuyée.

M. Kantorowski demande un point d'ordre. Il dit qu'il y a un tronc commun qui a été adopté et qu'il doit s'appliquer de facto. Le tronc commun est d'au moins deux chargés de cours, si la faculté en compte 10.

Mme Guay ajoute que présentement, le tronc commun mentionne « si la faculté en comprend au moins 10 » et elle voudrait faire biffer « si la faculté en comprend au moins 50 ».

La présidente des délibérations précise que la proposition porte sur l'alinéa h) qui se lirait comme suit : « deux chargés de cours élus par et parmi les chargés de cours de la faculté. »

Le vote n'étant pas demandé, la proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

M. Hébert propose d'ajouter aux items c) et d) « professeur de carrière ou professeur sous octroi » après « professeur ». La proposition est appuyée. Personne ne demandant le vote, la proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Schiettekatte dit qu'il a deux amendements à proposer. D'abord, au point g), il propose de remettre la référence aux centres hospitaliers affiliés, qui a disparue, donc d'ajouter « affiliés » après établissements. Le deuxième amendement est d'enlever la référence spécifique au Campus de la Mauricie, il suggère de remplacer par « les directeurs des campus hors de la région de Montréal ».

Mme Boisjoly se dit d'accord avec les deux amendements. Elle n'a aucune objection à ce que cela s'applique à d'autres campus si un jour la Faculté de médecine avait d'autres campus délocalisés.

M. Schiettekatte dit qu'il souhaite confirmer que la mention au bas de l'article, que seuls les membres désignés par les alinéas a), b) et c) siègent, reste en place.

Le secrétaire général répond que ce n'est pas seulement les alinéas a), b) et c), mais bien les alinéas a), b), c), d), e) et g) tel qu'écrit au bas du document 2018-A0021-0598^e-430.

En l'absence d'autres interventions, et le vote n'étant pas demandé, l'article 29.03 B tel qu'amendé, est envoyé en annexe des Statuts de l'Université, à l'unanimité.

Article 29.03 C - Composition de l'École de santé publique

Le doyen de l'ESPUM, M. Hébert, présente des amendements à la composition du conseil proposée par le CEPTI au document 411.1 amendé. À l'alinéa c) remplacer le terme « professeur » par « professeur de carrière ou professeur sous octroi ». Et étant donné que l'on ajoute des membres supplémentaires, il propose que le nombre de ces professeurs et professeurs sous octroi passe de 4 actuellement, à 5 pour que l'équilibre de la proportion de professeurs, par rapport aux membres d'office, soit respectée. Il mentionne également qu'étant donné qu'il s'agit d'un petit conseil, il préfère que l'on fixe le nombre plutôt que de parler des deux tiers. En e), il propose de remplacer « deux chargés de cours » par « un chargé de cours et un chargé d'enseignement pratique » considérant que l'ESPUM compte 44 chargés de cours et 79 chargés d'enseignement pratique ; afin que ces derniers aient une voix et que l'on puisse diversifier les points de vues au conseil. Et finalement, au dernier paragraphe où il est indiqué que « seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b) et d) siègent », il faudrait remplacer par alinéas a), b) et c) (plutôt que d).

La présidente des délibérations indique qu'elle a une préoccupation sur la procédure. Dans les cas des modifications qui ont été proposées pour la FAS et la Faculté de médecine, pour envoi en annexe, il y avait eu des discussions et des ententes au sein de ces facultés. Elle demande quel processus a été suivi à l'École de santé publique.

M. Hébert explique qu'on ne peut envoyer à l'annexe C ce que le CEPTI propose du fait que cela augmente le nombre de membres du conseil de l'ESPUM de façon significative, sans d'abord y apporter des modifications et faire quelques ajustements, notamment ceux qu'il a déjà énumérés concernant le nombre de professeurs (cinq plutôt que quatre) et qu'il y ait un chargé de cours et un chargé d'enseignement pratique plutôt que deux chargés de cours. Il ajoute que pour les autres modifications, notamment en ce qui concerne les membres cooptés, il reviendra avec une réflexion du conseil de l'ESPUM conformément à ce qui a été adopté.

Mme Guay dit qu'elle souhaite le maintien de deux chargés de cours, tel qu'indiqué dans le tronc commun. Elle ajoute que les chargés de cours de l'École de santé publique sont très actifs et enseignent tous aux cycles supérieurs. Elle propose qu'il y ait deux chargés de cours et propose d'ajouter

un chargé d'enseignement pratique, cela en reflet de la Faculté de médecine où il y a deux chargés de cours et un chargé d'enseignement clinique.

Mme Samson Saulnier mentionne qu'elle est chargée de cours à l'École de santé publique. Elle pense qu'il y a un véritable défi de représentativité parce que les chargés de cours et les chargés d'enseignement pratique ont des fonctions différentes, travaillent dans des milieux différents et ont des enjeux différents. Elle estime qu'il est dans l'intérêt du conseil de faculté que ces différences soient reflétées dans les discussions. Donc elle souhaite que les chargés d'enseignement pratique soient représentés au sein du conseil. Elle laisse le soin à M. Hébert de décider s'il s'agit d'un ajout ou si le chargé d'enseignement pratique remplace un chargé de cours au sein du conseil.

M. Séguin rappelle que l'Assemblée a adopté l'article 29.01 e) qui dit qu'il doit y avoir deux chargés de cours dans tous les conseils de faculté où il y a au moins 10 chargés de cours. Il ne croit pas qu'on puisse déroger à ce qui a été adopté. Il suggère d'ajouter un membre plutôt que de retrancher.

Étant donné que le conseil de l'ESPUM n'a pas été consulté sur ces propositions de modifications, M. Schiettekatte dit qu'il pourrait être souhaitable de conserver les statuts actuels et d'ignorer la proposition du CEPTI, afin que la faculté revienne à l'Assemblée universitaire avec un changement de composition. Il ajoute qu'il est mal à l'aise avec le fait de mettre un nombre fixe de cinq professeurs parce qu'advenant que le nombre de départements ou d'officiers change, le nombre de cinq professeurs restera fixe. Il suggère de dire plutôt « au moins cinq professeurs, tout en conservant l'expression des deux tiers.

La présidente des délibérations indique qu'elle accepte l'argument de M. Hébert en ce qui concerne la proposition du CEPTI et qu'elle considère que les amendements sont relativement mineurs et en concordance avec ce que l'Assemblée a voté ; donc l'Assemblée va en traiter.

Mme René de Cotret mentionne qu'elle souhaite donner une information. La proposition du CEPTI est équivalente à ce qui était dans les anciens statuts ; rien n'y a été ajouté de neuf, sauf ce qui a été décidé pour tous, soit d'ajouter un diplômé, un membre du personnel de soutien et deux chargés de cours.

L'Assemblée traite du premier amendement proposé par M. Hébert concernant l'alinéa c).

M. Schiettekatte dit qu'il aurait été plus à l'aise d'ajouter après le libellé actuel « au moins de cinq professeurs ». Il explique que le but de son amendement est d'avoir des Statuts pérennes, en fonction de situations futures, et donc d'éviter de les amender fréquemment.

Suite à un échange, M. Hébert et Schiettekatte s'entendent sur l'amendement qui consiste à remplacer « des professeurs élus ... en nombre égal aux deux tiers du nombre de membres d'office » par « au moins cinq professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'Assemblée de faculté qui doivent être au minimum en nombre égal aux deux tiers du nombre de membres d'office ».

Le vote n'étant pas demandé l'amendement est adopté tel que proposé à l'unanimité

L'Assemblée traite de l'alinéa e) qui concerne les chargés de cours. Pour des raisons de concordance, la présidente des délibérations indique que la proposition de Mme Guay n'est pas recevable. La proposition de M. Hébert de passer de deux chargés de cours à un chargé de cours est également irrecevable ; par contre sa proposition d'ajouter un chargé d'enseignement pratique est quant à elle recevable.

M. Hébert propose d'ajouter un chargé d'enseignement clinique.

La proposition est appuyée et adoptée à l'unanimité.

M. Hébert mentionne qu'il y a une coquille au dernier paragraphe. Au lieu d'être un renvoi vers l'alinéa d) au dernier paragraphe, c'est c).

La présidente des délibérations confirme cette correction.

M. Schiettekatte dit qu'il veut s'assurer qu'à l'alinéa c), il est ajouté professeurs de carrière ou professeurs sous octroi. La présidente des délibérations confirme que c'est le cas.

M. Allali mentionne que le tronc commun qui a été adopté (article 29.01) prévoit au moins trois étudiants. Il demande si cela s'applique à cet article. Si ce n'est pas le cas, il proposera un amendement pour ajouter « au moins trois étudiants ».

Le secrétaire général indique qu'actuellement le conseil de l'ESPUM compte trois étudiants, la faculté pourra augmenter le nombre d'étudiants conformément à l'article 29.01, mais il faudra alors modifier les statuts facultaires.

La présidente des délibérations indique à M. Allali que sa proposition est irrecevable parce que si on ajoute qu'il y a au moins trois étudiants, il faudrait décider comment cela pourrait être plus que trois et en vertu de quoi.

L'Assemblée est ensuite invitée à se prononcer sur la proposition d'envoyer l'article 29.03 C tel qu'amendé en annexe des statuts. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 29.04 - Mandat des membres des conseils de la FAS, de la FESP, de la FEP et de la Faculté de médecine

La proposition du CEPTI est de remplacer le titre de cet article par « Mandat des membres des conseils autres que les membres d'office » et d'y inscrire que « Les mandats des membres élus aux conseils de faculté sont de trois renouvelables consécutivement une seule fois. »

Il est rappelé qu'il avait été question, lors de discussion à l'article 29.01, d'envoyer cette question à l'article 50.01.

Le secrétaire général explique que l'article 50.01 prévoit des mandats de quatre ans, tandis que l'article qui traite des conseils de faculté prévoit des mandats de trois ans. L'Assemblée devra décider si l'article 50.01 devient générique pour l'ensemble des instances, ou s'il elle souhaite conserver une distinction entre la durée des mandats dans les organismes facultaires et la durée des mandats au Conseil de l'Université, à l'Assemblée universitaire et à la Commission des études.

M. Filteau propose de reporter la discussion de l'article 29.04 au moment où l'article 50.01 sera discuté, la proposition est appuyée. Le vote n'est pas demandé, le dépôt est accepté.

Article 29.05 - Mode d'élection des membres du conseil de la FAS.

M. Bouchard explique que la recommandation initiale du CEPTI était de conserver l'article 29.05 actuel, mais que suite aux discussions avec les doyens, il a été convenu de le faire basculer dans l'annexe A relative aux statuts de la FAS.

Mme Guay souhaite que certains correctifs soient apportés à l'article avant qu'il soit basculé en annexe. Elle explique que les membres de l'assemblée de faculté, qui élisent les membres de conseil de faculté, est composée uniquement de professeurs. Il faut donc prévoir un mode d'élection pour les membres du conseil qui ne sont pas des professeurs. Elle souhaite donc amender l'article afin que l'élection des membres autres que les professeurs, tels les chargés de cours, se fasse par omnivox.

M. Kantorowski dit que dans le texte concernant la composition du conseil de la FAS qui a été adopté, l'article sur la composition du conseil prévoyait des élections par courrier pour les chargés de cours.

Le secrétaire général dit que l'article 29.05 ne s'applique qu'aux professeurs donc que le changement du titre de l'article réglerait le problème. Il suggère le titre « Mode d'élection des professeurs membres du conseil de la FAS ».

M. Schiettekatte soumet que ce n'est pas du tout comme cela que se déroulent les élections à la FAS. Suite à un changement, cela se fait par un comité d'élection avec des candidatures. Il suggère d'envoyer l'article en annexe.

M. Séguin propose d'adopter le titre proposé tout en modifiant la première phrase de la façon suivante : « L'assemblée de faculté élit les membres professeurs au conseil. »

La présidente des délibérations indique que cette modification ne change rien au fait que l'article ne porte que sur l'élection des membres professeurs.

M. Bouchard propose d'ajouter dans l'intitulé : « outre les directeurs de département qui sont aussi des professeurs.

La présidente des délibérations rappelle qu'il s'agit d'un mode d'élection, or les directeurs de département ne sont pas élus. M. Bouchard acquiesce.

La présidente des délibérations indique que la proposition est de changer le titre de l'article 29.05 avant de le faire basculer en annexe. Le nouveau titre proposé est « Mode d'élection des professeurs élus du conseil de la FAS ». Elle demande si le CEPTI proposait un tel changement pour l'ensemble des conseils de faculté.

M. Bouchard indique qu'étant donné que l'article sera basculé dans l'annexe de la FAS, il n'est pas question du mode d'élection pour tous les conseils de faculté, mais uniquement pour les premiers statuts facultaires de la FAS.

M. Schiettekatte mentionne que la proposition du CEPTI énonçait des modalités de vote, notamment que le vote serait directement annoncé par le secrétaire de la faculté. Il dit que cela ne serait pas souhaitable et qu'il préférerait que la proposition du CEPTI soit ignorée. Il propose de transférer l'article 29.05 actuel, avec le changement de titre proposé précédemment. La proposition est appuée.

M. Saul ajoute que la proposition du CEPTI éliminait le conseil de la FAS, il n'est donc pas nécessaire de battre la proposition du CEPTI car on ne fait que revenir à l'article 29.05 original.

M. Kantorowski demande quel serait l'effet pour les autres facultés de mettre l'article 29.05 dans l'annexe des statuts de la FAS, étant donné que l'article est général et vise toutes les facultés.

La présidente des délibérations explique que l'article porte seulement sur la FAS.

M. Kantorowski signale que la proposition du CEPTI portait sur tous les conseils de faculté.

M. Saul souhaite modifier ce qu'il a dit précédemment, car le CEPTI a modifié l'article 29.05, qui était spécifique au conseil de la FAS, afin qu'il s'applique aux conseils de toutes les facultés. Maintenant que l'article ne concerne plus que la FAS, il faut prévoir des dispositions pour les autres facultés. Il suggère de mettre en suspens ce que le CEPTI a proposé pour la FAS de manière à le traiter pour toutes les facultés qui éventuellement auraient des conseils. Il demande s'il y a une procédure pour ce faire.

La présidente des délibérations indique qu'il n'y a pas de procédure pour cela, expliquant qu'il a déjà été décidé que les articles portant sur les statuts des facultés iront en annexe et que ces facultés pourront revenir vers l'Assemblée avec des demandes de modification le cas échéant. Or M. Saul revient vers une proposition générique concernant le mode d'élection pour tous les conseils de faculté.

M. Saul demande s'il est possible d'avoir une proposition générique dans les Statuts et mettre la proposition touchant la FAS dans l'annexe.

La présidente des délibérations dit que l'Assemblée n'est pas à ce point-là en ce moment.

Le secrétaire général explique qu'il ne pense pas que cela soit requis. Dans toutes les facultés, sauf la FAS, les professeurs membres du conseil sont élus par l'assemblée facultaire. Or, dans le cas de la FAS une disposition particulière prévoyant l'élection des professeurs membres du conseil par l'assemblée des professeurs est nécessaire car il est presque impossible pour la FAS d'atteindre son quorum. La procédure applicable dans l'ensemble des facultés a été votée sous l'article 29.01, les professeurs sont élus par l'assemblée facultaire ; donc il ne pense pas qu'il soit requis de préciser comment cela se passe dans les assemblées facultaires de chacune des facultés, la procédure est bien établie et les règles à cet effet sont claires. Mais la FAS a besoin d'une particularité parce que son assemblée facultaire est difficile à tenir.

La présidente des délibérations demande s'il y a des interventions quant à changer « mode d'élection des membres du conseil de la FAS » par « mode d'élection des professeurs élus au conseil de la FAS ».

M. Séguin réitère que, pour éviter toute ambiguïté, il faut aussi changer la première ligne de l'article 29.05, qui actuellement se lit comme suit : « l'Assemblée de faculté élit les membres du conseil de la FAS selon la procédure suivante [...] ».

Le doyen de la FAS notamment se dit d'accord.

Il est convenu que la proposition est de modifier la première phrase de l'article comme suit : « l'Assemblée de faculté élit ses membres au conseil de la FAS », et, par concordance, que le titre l'article serait : « Mode d'élection des professeurs élus au conseil de la FAS »

En l'absence d'intervention et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée adopte ensuite à l'unanimité la proposition de transfert de l'article 29.05 tel qu'amendé en annexe des Statuts, pour la FAS.

Article 29.06 - Comité exécutif de la FAS et de la Faculté de médecine

La présidente des délibérations explique qu'il s'agit d'une proposition de renvoi de l'article 29.06 original dans les annexes des Statuts, de façon séparée pour des deux facultés concernées.

En l'absence d'intervention et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 29.07 - Attributions du conseil de faculté

M. Bouchard explique que pour des raisons de cohérence avec la démarche suivie jusqu'à présent, la proposition des doyens est que les attributions particulières du conseil de la FAS et de la Faculté de médecine soient basculées dans les annexes. Le problème est que les attributions du conseil de faculté seraient, en quelque sorte d'office, dans les statuts alors que les dispositions particulières de la FAS et de la Faculté de médecine disparaîtraient des statuts. La proposition des doyens était que les statuts facultaires puissent prévoir des attributions additionnelles. Si les attributions du conseil de faculté sont maintenues, mais que les dispositions particulières sont éliminées, il faudrait probablement ajouter que les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.

M. Hébert estime que l'article 29.07 devrait être traité dans l'esprit de la proposition du GTRS, où il avait été ajouté (alinéa k) « recommande au Conseil toutes modifications des statuts facultaires de sa faculté, après consultation de l'assemblée de faculté » et « Les statuts peuvent prévoir des attributions additionnelles ». Il considère qu'il faut qu'il y ait des attributions de conseil génériques pour l'ensemble des facultés de façon à ce que l'on puisse fonctionner à l'intérieur de ces balises.

Le secrétaire général se dit d'accord avec M. Hébert en ce qui concerne la logique du GTRS, dans la mesure où il y a des annexes qui reconnaissent des statuts facultaires, il faut un tronç

commun : l'article 29.04. Cela n'empêche pas d'inclure dans les annexes les particularités de la FAS, de la Faculté de médecine et de l'ESPUM, de façon à rendre le tout cohérent dans la logique du GTRS.

Mme Boisjoly précise qu'il n'y a pas d'attributions particulières pour la Faculté de médecine, seulement pour la FAS, FESP et FEP.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à discuter des modifications proposées par le GTRS aux alinéas b) et k) de l'article, et porte l'attention sur le fait que l'article prévoit déjà qu'il ne s'applique pas à la FEP.

Le secrétaire général suggère qu'en vertu de tout ce qui a déjà été adopté, le paragraphe k) devrait plutôt se lire : « recommande à l'Assemblée pour adoption par le Conseil toute modification des statuts facultaires de sa faculté, après consultation de l'assemblée de faculté ».

Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, l'amendement proposé en b), qui se lit « approuve le règlement pédagogique particulier de chacun des départements, le cas échéant », est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée dispose ensuite de la proposition de modification du paragraphe k), telle qu'énoncée plus haut par le secrétaire général. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, l'amendement proposé en k) est adopté à l'unanimité.

M. Saul revient à l'alinéa g) pour indiquer qu'il contient une coquille : « le département et services » est au singulier alors qu'ils devraient être au pluriel.

La présidente des délibérations indique que cela est noté. Elle revient à la proposition de rajout, à l'avant dernier paragraphe de l'article, de la phrase « les statuts facultaires peuvent prévoir les attributions additionnelles ». L'amendement est adopté à l'unanimité.

Mme Béliveau revient à l'alinéa b), qui parle de l'adoption du « Règlement pédagogique de premier cycle ». Elle explique que depuis quelques années, ce règlement de premier cycle a été unifié et il s'agit maintenant d'un règlement institutionnel propre au programme qui est adopté par les conseils de faculté. Elle propose de modifier le paragraphe pour qu'il se lise comme suit : « après avoir consulté le comité des études, adopte le règlement pédagogique propre au programme de la faculté ».

La proposition est appuyée. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté tel que proposé.

L'Assemblée dispose ensuite de l'ensemble de l'article 29.07, devenu 29.04. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, l'article est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 29.05 - Attributions du conseil de faculté de la FESP

Mme Brochu indique qu'il faudrait exclure les alinéas f), g), et h) de l'article 29.04 car sa faculté ne présente pas le budget et qu'il n'y a pas de répartition de crédits entre les départements. Sa faculté n'a pas de département et n'a pas non plus d'assemblée de faculté. La modification serait donc d'ajouter au premier paragraphe après « des attributions prévues à l'article 29.04 » s'appliquent à l'exception des alinéas f), g), et h) ». La proposition est appuyée.

Mme Brochu dit qu'elle ne comprend pas pourquoi on a retiré l'actuel alinéa c) : « adopte et transmet pour approbation à la Commission des études le règlement pédagogique de la faculté », étant donné qu'au cycle supérieur, la faculté de la FESP s'occupe du règlement pédagogique. Elle propose la réinsertion de l'ancien alinéa c), et l'ajout de l'exception d'application des alinéas f), g), et h). La proposition est appuyée.

L'Assemblée dispose du premier amendement proposé par Mme Brochu, et l'adopte à l'unanimité.

L'Assemblée traite de l'amendement proposé par Mme Brochu, qui consiste à réinsérer l'alinéa c).

M. Séguin demande si l'alinéa c) ne vient pas simplement répéter l'alinéa d) de l'article 29.04 b).

Mme Brochu répond que le règlement propre au programme s'applique pour les différents programmes, mais qu'il y a un règlement qui est général pour les études supérieures et c'est de celui-là dont il est question.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition d'ajouter l'ancien alinéa c) à la suite des attributions du Conseil de la FESP est adopté à l'unanimité.

Le secrétaire général fait remarquer que la formulation du nouvel alinéa c) reprend la dernière phrase de l'ancien alinéa c).

Mme Béliveau revient aux alinéas b) et c) de 29.07 pour informer l'Assemblée qu'il s'agit de choses différentes. L'alinéa 29.07 b) parle d'un Règlement propre au programme ; il s'agit des quelques programmes qui sont attachés à la FESP tel le PhD interdisciplinaire. L'alinéa 29.07 c) parle du règlement pédagogique de la FESP, qui est le règlement général pour toutes les études supérieures à l'Université de Montréal. Il s'agit donc de deux choses différentes.

La présidente des délibérations demande à Mme Béliveau si elle propose qu'au lieu d'ajouter l'ancien alinéa c), l'ancien alinéa c) remplacerait le nouvel alinéa c) qui était proposé tout en excluant l'alinéa b) de l'article 29.04.

Mme Béliveau répond qu'il n'est pas nécessaire d'exclure l'alinéa 29.04 b) car il s'agit d'un règlement différent.

La présidente des délibérations résume la proposition de modification : remplacer l'alinéa c) proposé par le GTRS par l'ancien alinéa c). La modification est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée dispose ensuite de l'article 29.05 tel qu'amendé. Le vote n'étant pas demandé, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Article 29.09 - Attributions du conseil de la FAS

La présidente des délibérations explique les modifications proposées : envoyer l'article en annexe sur les statuts facultaires de la FAS, tel quel. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 29.06 - Attributions du conseil de la FEP

M. Blanchette dit que les alinéas a), b), et c) ont déjà été adoptés et qu'il reste à discuter des articles e) à l) qui avaient été déposés.

La présidente des délibérations répond que les alinéas c), e), f), i), et j) de l'article 29.04 avaient été mis en dépôt car il y avait des discussions avec le CEPTI. Les articles a) et d) avaient été adoptés, le reste avait été déposé. Elle demande à Mme Blanchette si les alinéas c), e), f), i), et j) de l'article 29.04 s'appliquent car si c'est le cas, l'Assemblée a voté que cela ne s'appliquait pas.

Le secrétaire général explique que c'est parce qu'il y a un article spécifique, mais que l'article 29.06 prévoit que certains alinéas de l'article 29.04 s'appliquent. L'article générique ne s'applique donc pas à la FEP, mais l'article spécifique à la FEP renvoie à des alinéas plutôt que de les écrire au long.

La présidente des délibérations demande à Mme Blanchette si les alinéas en question s'appliquent.

M. Blanchette pense que les alinéas c), e), f), i) et j) s'appliquent. Par ailleurs, il ajouterait l'alinéa k) qui vient d'être adopté, il fait donc une proposition de modification pour que la phrase se lise : « en outre, les alinéas c), e), f), i), j), et k). », en excluant de l'alinéa k) la référence à « l'Assemblée de sa faculté » puisqu'il n'y a pas d'assemblée à la faculté à la FEP.

La présidente des délibérations conclut que toutes ces références doivent être changées par des références au conseil. Elle demande ensuite s'il y a des interventions à propos de la proposition d'ajouter un nouvel alinéa e) qui se lirait « recommande à l'Assemblée pour adoption au Conseil toute modification des statuts facultaires de sa faculté ». Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée dispose de la proposition concernant la modification proposée au paragraphe qui s lit : « En outre, les alinéas c), e), f), i), et j) de l'article 29.04 s'appliquent au conseil de la FEP. La proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée dispose ensuite de l'ensemble de l'article 29.06 tel qu'amendé. Le vote n'étant pas demandé, cet article est adopté à l'unanimité tel que proposé.

Article 29.10 - Délégation de pouvoirs aux comités exécutifs de la FAS et de la Faculté de médecine

Le secrétaire général précise que l'article doit être envoyé dans les annexes des statuts facultaires respectifs.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition de transferts en annexe est adoptée à l'unanimité.

Article 29.10 A (nouvel article 29.07) - Comité des promotions et Comité des nominations

Le secrétaire général explique que l'Assemblée a deux choix : soit adopter le principe générique de l'existence de comités – Comité des promotions et du Comité des nominations pour toutes les facultés, ou renvoyer les comités existants – qui n'existent qu'auprès de la FAS et de la Faculté de médecine — dans les annexes des statuts facultaires de ces deux facultés.

Considérant la disposition qui dit que les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles, M. Schiettekatte craint que de renvoyer les comités existants dans les annexes des statuts facultaires pourrait avoir des incidences sur les conventions collectives déjà négociées.

M. Bouchard répond que selon la proposition des doyens, les attributions additionnelles qui peuvent être prévues dans les statuts facultaires seraient retirées. Le tout resterait donc compatible avec l'esprit proposé par le GTRS et avec les premiers statuts facultaires.

L'Assemblée traite de la modification proposée à la première phrase : « les facultés peuvent prévoir dans leurs statuts facultaires la création d'un Comité de promotions et un Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée dispose de la proposition des doyens de retirer la phrase « les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles ».

La présidente des délibérations observe qu'une proposition de retrait est une proposition de voter contre, ce qui n'est pas admissible. Elle suggère donc d'en faire un amendement amical, ce qui est accepté par des doyens ; par conséquent, cette phrase est éliminée de l'article.

L'Assemblée dispose de la proposition suivante : « envoyer en annexe des statuts facultaires respectifs un comité des promotions et un comité des nominations sont constitués à la FAS, et un comité des promotions et un comité des nominations sont constitués à la Faculté de médecine.

Avant de procéder au transfert en annexe, Mme Boisjoly dit vouloir discuter de la phrase « le doyen voit au bon fonctionnement ». Elle souhaite qu'il soit écrit « le doyen ou son représentant » car dans plusieurs facultés, c'est un vice-doyen qui voit au bon fonctionnement des comités en question.

La présidente des délibérations fait remarquer que cela est déjà mentionné. Puis elle invite l'Assemblée à se prononcer sur l'envoi de deux phrases citées plus haut en annexe. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 29.11 - Objet et composition du comité conjoint de faculté

La présidente des délibérations indique qu'il y a une proposition d'abrogation de l'article 29.11.

Le secrétaire général indique qu'il s'agit d'une proposition de déplacement vers l'article 31.03. Il explique que l'article 29.11, en vertu duquel un comité peut être créé, n'est pas appliqué uniformément partout. Le GTRS propose donc de modifier l'article pour qu'il s'agisse d'un principe plus général pour la création d'un outil de coordination ou de discussion à propos des enjeux propres à la Faculté et d'échange avec les étudiants ; c'est en quelque sorte ce qui est fait à l'article 31.03. C'est pour cela que le GTRS propose de combiner les deux articles.

La proposition d'abrogation de l'article 29.11 est adoptée à l'unanimité.

Article 30.01 - Composition de l'Assemblée de faculté

M. Schiettekatte demande s'il serait souhaitable d'ajouter « les professeurs de carrière et les professeurs sous octroi », à cet article tout comme à l'article 29.07. Il demande également quelle est l'intention derrière le retrait de certains éléments comme professeurs invités, etc. ». La proposition est appuyée.

En réponse à la deuxième question, le secrétaire général explique que l'intention était de laisser aux facultés la possibilité d'établir dans leurs statuts facultaires et annexes les modalités pour les professeurs invités et autres.

M. Hébert demande si l'assemblée de faculté se compose uniquement des professeurs en affiliation principale de cette faculté ou également des professeurs en affiliation secondaire. Il remarque que les professeurs en affiliation secondaire ont, selon les coutumes, des droits politiques dans leur faculté secondaire, mais n'ont pas de compte à rendre à cette faculté secondaire. Il dit qu'il n'a rien contre les droits politiques en faculté secondaire ; le problème se trouve au niveau du quorum, qui serait beaucoup plus difficile à atteindre si on le calcule en incluant les professeurs d'affiliation secondaire. Il propose de préciser que les professeurs de carrière et les professeurs sous octroi en affiliation principale constituent l'assemblée facultaire.

L'Assemblée est en plénière.

Mme Guay répond à M. Schiettekatte que, selon sa compréhension, le fait de retirer les professeurs invités, associés, et chargés de cours permettrait aux statuts facultaires de prévoir des membres additionnels. Elle dit qu'il avait été proposé au GTRS que les chargés de cours élus aux assemblées départementales participent également à l'assemblée facultaire ; cela assurerait une présence des chargés de cours à l'assemblée facultaire.

Mme Brochu indique que la FESP n'a pas d'assemblée de faculté et qu'il faudrait enlever la mention « de tous les professeurs de l'Université » dans le cas de la FESP.

La présidente des délibérations spécifie que lorsqu'il est référé à l'assemblée facultaire dans les statuts, il est en fait référé à l'ensemble des professeurs de la faculté, alors que dans le cas de la FESP, lorsqu'il y a un vote pour élire les membres du conseil de la FESP, c'est l'ensemble des professeurs de l'Université qui votent.

Le secrétaire général dit que l'ancien article 30.02 prévoyait spécifiquement que l'assemblée était l'ensemble des professeurs dans le cas de la FESP ; cet article a été ramené à 30.01.

M. Bouchard dit que ce ne serait pas une bonne idée d'inclure les chargés de cours membres de l'assemblée départementale dans les assemblées facultaires car cela impliquerait que des chargés de cours voteraient concernant des professeurs membres de l'assemblée facultaire et élus au CONFAS, alors que les professeurs ne votent pas pour les chargés de cours élus. Il ne soutient donc pas la proposition de Mme Guay.

L'Assemblée traite de la proposition du GTRS et des amendements relatifs à l'ajout de professeurs de carrière et professeurs sous octroi, soit : « L'Assemblée de faculté se compose des professeurs de carrière ou professeurs sous octroi de la Faculté, et dans le cas de la FESP, de tous les professeurs de carrière ou sous octroi de l'Université ». Cette proposition est appuyée et adoptée à l'unanimité.

Au premier paragraphe, M. Hébert propose d'ajouter après « professeur sous octroi » la mention « en affiliation principale de cette faculté ».

La présidente des délibérations explique la modification proposée soit : « L'Assemblée de faculté se compose des professeurs de carrière et de professeurs sous octroi en affiliation principale à la Faculté, et dans le cas de la FESP de tous les professeurs de carrière ou sous octroi de l'Université ». La proposition de M. Hébert n'est pas appuyée.

L'Assemblée dispose alors de l'ajout de la phrase qui dit que « Les statuts facultaires peuvent prévoir des membres additionnels ».

M. Bouchard précise que le sujet avait été discuté par les doyens, et qu'il n'y avait pas unanimité. Cependant, comme les statuts facultaires prévoient que cette question doit être ramenée à l'Assemblée universitaire pour discussion, les doyens ne trouvent pas cela problématique de le laisser dans ce cas-ci.

La proposition relative aux membres additionnels est adoptée à l'unanimité.

L'ensemble de l'article 30.01 tel qu'amendé est ensuite adopté à l'unanimité.

Article 29.07 (ancien 29.10A) - Comités des promotions et comité des nominations

M. Schiettekatte propose d'ajouter « de carrière et professeurs sous octroi » après « parmi les professeurs », au deuxième paragraphe de la proposition du GTRS, La proposition est appuyée.

En l'absence d'intervention et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Mme Le Dorze désire savoir si l'intention est de terminer l'étude des Statuts aujourd'hui, ou s'il est prévu d'avoir d'autres séances additionnelles.

La présidente des délibérations répond que l'objectif est de terminer tous les articles qui ne concernent pas la discipline.

Article 30.02 - Réunions de l'assemblée de faculté

La présidente des délibérations explique la modification proposée par rapport à l'ancien article. L'amendement proposé est adopté à l'unanimité.

L'article tel qu'amendé est ensuite adopté à l'unanimité.

Article 30.03 - Attributions de l'assemblée de faculté

Le secrétaire général explique que l'article 28.02, auquel l'article 30.03 fait référence, et qui prévoyait la procédure à suivre pour les facultés de moins de dix professeurs, a été abrogé par concordance car il n'y a plus de facultés de moins de dix professeurs. Puisqu'il s'agit d'un changement de concordance, le vote n'est pas requis.

L'Assemblée traite de la proposition d'ajout du nouvel alinéa e) « donne son avis sur toute modification des statuts facultaires de sa faculté ». Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée traite de la proposition de retrait du dernier paragraphe de l'article. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'ensemble de l'article 30.03 tel que modifié est ensuite adopté à l'unanimité.

Article 31.01 - Composition de l'assemblée de département

M. Schiettekatte annonce qu'il souhaite amender l'alinéa a) pour spécifier les professeurs de carrière et sous octroi. Il propose de plus d'enlever les chargés de cours dans l'alinéa d) de la proposition du CEPTI, étant donné qu'il y a deux chargés de cours en b).

M. Bouchard indique qu'une deuxième raison pour enlever les chargés de cours de l'alinéa d) serait que, laissé comme tel, il n'est pas clair si l'article donne le droit de vote aux chargés de cours.

Un membre explique qu'il s'agit de chargés de cours invités qui n'auraient pas le droit de vote, contrairement aux chargés de cours indiqués en b).

Mme Guay dit qu'elle voudrait remettre les « professeurs invités, les professeurs associés et chargés de cours ou toute autre personne désignée par les règlements de l'université », que le GTRS propose de retirer, notamment dans le cas des petits départements où il n'y a pas de chargés de cours qui siègent.

Le secrétaire général explique que le GTRS avait retiré la mention car selon lui, les instances universitaires sont souveraines et peuvent inviter les personnes de leur choix à assister à leurs assemblées. Ces personnes n'ont pas le droit de vote. Établir une liste des personnes qui peuvent être invitées a donc un caractère restrictif.

Mme Guay dit qu'elle comprend la logique du GTRS, mais considère que d'inclure une liste pourrait donner une impulsion aux assemblées de département de penser à inviter d'autres personnes auxquelles elles ne pensent pas nécessairement.

L'Assemblée traite de la première proposition, soit de remplacer un chargé de cours par deux chargés de cours. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée passe ensuite à la proposition du CEPTI, de réintroduire l'alinéa d), qui concerne la possibilité que l'assemblée de département puisse inviter des personnes sans droit de vote

M. Schiettekatte dit que suite à l'explication du secrétaire général, il est en faveur du retrait de l'alinéa d).

M. McFalls se dit plutôt favorable à la proposition du CEPTI car elle spécifie que les personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée procède au vote sur la proposition d'amendement du CEPTI, soit de maintenir réintroduire l'alinéa d). La proposition est adoptée par 34 votes pour, 14 votes contre, 1 abstention.

M. Schiettekatte propose de remplacer « professeurs » par « professeurs de carrière ou professeurs sous octroi » dans l'alinéa a). La proposition est appuyée. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée traite de la proposition d'enlever la mention « une fois par année », mention que le CEPTI demande de maintenir. Elle demande s'il y a des interventions.

M. Séguin demande au représentant du CEPTI pourquoi celui-ci souhaite enlever cette mention. M. Séguin trouve qu'une seule rencontre annuelle de l'Assemblée départementale est peu.

M. Kantorowski explique que le CEPTI souhaite maintenir la tenue d'au minimum une assemblée départementale par année. Le GTRS avait ôté cette exigence mais le CEPTI souhaite la remettre.

M. Saul dit que les assemblées départementales constituent l'occasion pour les membres d'un département de se rencontrer et d'échanger. Elles sont importantes pour développer un esprit de corps. Il est donc important qu'elles se réunissent au moins une fois par année pour éviter qu'elles deviennent des assemblées fantômes.

M. Schiettekatte demande quels problèmes cela poserait que d'imposer un minimum de deux assemblées départementales par année.

M. Filteau dit qu'il s'agit d'un minimum, que les départements peuvent toujours prévoir plus d'assemblées, et que le rôle des statuts est de fixer les minimums requis et non des lignes exactes.

M. Hébert dit que d'établir un minimum d'une assemblée départementale donne de la flexibilité aux départements qui peinent à atteindre le quorum, même si ces facultés ont plusieurs réunions par année.

La présidente des délibérations ajoute que cela force les départements qui peinent à attendre le quorum de l'atteindre au moins une fois.

Mme Boisjoly dit que deux assemblées départementales par année serait une contrainte très difficile à atteindre pour les départements cliniques de la Faculté de médecine, car les départements cliniques se réunissent une fois par année alors que les nombreuses sous-unités des départements cliniques se rencontrent souvent plus d'une fois par mois. Une assemblée par année correspond à la pratique et constitue un objectif faisable.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition de maintenir l'exigence d'une assemblée départementale par année est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée aborde la proposition suivante, qui est d'enlever la phrase « Dans les écoles affiliées, ces assemblées sont de composition équivalente ».

Le secrétaire général explique que l'Assemblée n'a aucun contrôle sur ce qui se passe dans les assemblées des écoles affiliées à l'Université de Montréal, il ne sait donc pas pourquoi cette phrase figure dans les statuts.

La proposition de retrait est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée aborde la proposition qui consiste à ajouter la phrase : « les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles ».

Mme Béliveau indique que cette phrase revient à l'article 31.02, dans les attributions de l'assemblée de département, donc elle suggère que cette phrase soit biffée au présent article pour être discutée à l'article 31.02.

La présidente des délibérations demande s'il y a des interventions à propos de la proposition de Mme Béliveau.

M. Hébert dit que les statuts facultaires prévoient la possibilité d'inviter les assemblées facultaires, les partenaires, les établissements, les centres de recherche. La phrase proposée permettrait de faire la même chose, mais le mot « attributions » est mal choisi.

La présidente des délibérations répond que c'est déjà dans l'alinéa d).

M. Hébert répond que la mention « et toute autre personne désignée par les règlements de l'Université » est restrictive à cet égard, par exemple les président directeurs généraux des établissements ne tombent pas sous l'alinéa d).

La présidente des délibérations répond que cela aurait pu être inclus dans l'alinéa d) et que cela pourrait être inclus dans les statuts facultaires.

M. Hébert répond que c'est justement pour cela qu'il veut que les statuts facultaires puissent prévoir des invités supplémentaires ou des dispositions additionnelles.

La présidente des délibérations demande si la proposition de M. Hébert est de remplacer « attributions » par « dispositions ». Ce dernier répond que oui. La proposition est appuyée.

Mme Guay intervient pour dire que l'ajout est proposé est différent de l'alinéa d) qui prévoit la possibilité d'invités ; la proposition de M. Hébert permettrait au conseil de faculté de se donner un membre additionnel.

La présidente répond qu'il ne s'agit pas d'un autre membre, mais d'un invité.

Mme Guay dit qu'il faudrait définir le mot « dispositions ».

M. Schiettekatte manifeste son accord avec Mme Guay et dit que « dispositions » pourrait inclure des membres votants. Donc il préfère « des invités » plutôt que des « dispositions ».

M. McFalls dit également être d'accord.

La présidente des délibérations demande si M. Hébert maintient sa proposition, ou s'il serait d'accord que le mot « invités ». M. Hébert manifeste son accord, tout comme MM. Schiettekatte et McFalls.

Mme Guay propose la formulation « composition » au lieu de « invités ». La phrase deviendrait donc : « les statuts facultaires peuvent prévoir une composition différente ».

La présidente des délibérations répond que cela n'est pas acceptable car il s'agit ici de déterminer la composition de base générique des départements. L'article ne peut donc prévoir que cette composition pourrait également être différente.

Mme Guay demande si les statuts facultaires prévoient la possibilité que certaines facultés aient des compositions différentes.

La présidente des délibérations répond que non car il s'agit d'un article générique.

Mme Guay demande si les facultés peuvent proposer à leurs départements une composition légèrement différente.

La présidente des délibérations répond qu'il peut y avoir des invités mais pas de membres votants.

M. Saul propose de modifier l'ajout proposé pour qu'il se lise : « les statuts facultaires peuvent prévoir des invités non compris dans l'article d), c'est-à-dire sans droit de vote. »

La présidente des délibérations remarque que par définition un invité n'a pas le droit de vote.

Mme Guay indique qu'elle souhaite faire une autre proposition à l'effet que les facultés devraient être en mesure de déterminer la composition des assemblées départementales.

La présidente des délibérations réitère que cela est irrecevable car cela va à l'encontre de la proposition dont l'Assemblée délibère. Elle précise que si Mme Guay n'est pas d'accord avec la proposition, elle doit s'en tenir à voter contre.

Elle demande s'il y a des interventions à propos de la phrase selon la formulation qui contient « invités ». Il n'y en a pas. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition qui consiste à ajouter la phrase : « les statuts facultaires peuvent prévoir des invités additionnels » est adoptée à l'unanimité.

Le vote n'étant pas demandé, l'article est adopté à l'unanimité tel qu'amendé.

Article 31.02 - Attributions de l'assemblée départementale

La présidente des délibérations explique les modifications proposées. Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, l'article 31.02 est adopté à l'unanimité tel qu'amendé.

Article 31.03 - Attributions de l'assemblée départementale de la FAS

La présidente explique la proposition d'envoyer l'article en annexe. Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition de renvoi en annexe est adoptée à l'unanimité.

Nouvel article 31.03 - Comités

Le secrétaire général explique que l'idée est de réunir dans un seul article ce qui était prévu dans le nouvel article 29.11, qui avait été mis en dépôt plus tôt, et dans l'ancien article 31.04. Cet article ne prescrirait pas nécessairement une mécanique précise, mais établirait le principe que les facultés doivent avoir un comité semblable à celui décrit dans l'article, en laissant le soin aux facultés de déterminer comment elles l'appelleront.

M. Saul explique que le CEPTI propose de retirer le paragraphe imposant aux facultés de se doter d'un comité des études car l'information qu'il contient a été déplacée à l'article 34.01 intitulé « Comité des études ». Les comités conjoints traitent des questions qui intéressent les étudiants à la faculté et au département, ce qui est différent du comité des études.

Mme Bernier annonce qu'elle proposera un amendement à l'article 31.03 : plusieurs facultés comptent plus d'une association étudiante, il faudrait donc prévoir que les étudiants soient nommés au comité conjoint par le Conseil représentant les étudiants, prévu à l'article 37.01 des statuts. Elle dit que cela est cohérent avec le reste des statuts.

Mme St-Gelais proposera également un amendement à l'article : l'ajout de la phrase « À la FEP, le Comité conjoint est constitué de trois étudiants, du doyen, de la vice-doyenne aux études et d'un responsable de programme ». Elle justifie cet ajout par le fait qu'à la FEP, il n'y a pas de corps professoral, ce qui fait en sorte qu'il n'y a actuellement que deux professeurs dans le Comité conjoint de la FEP.

La présidente des délibérations précise que cela s'applique au comité conjoint de faculté.

M. Ledoux propose d'ajouter, chaque fois qu'il est fait mention d'un professeur, la mention « de carrière et/ou professeur sous octroi ».

M. McFalls propose un amendement selon lequel le comité conjoint de département compterait deux professeurs membres qui seraient nommés par le directeur mais élus par l'assemblée.

M. Molotchnikoff demande pourquoi les comités sont composés de deux professeurs et de trois étudiants, au lieu de trois de chaque.

Mme Boisjoly indique que la Faculté de médecine s'accommoderait beaucoup mieux de la proposition du GTRS que celle du CEPTI, car la faculté a déjà un comité conjoint facultaire, où toutes les associations et leurs dirigeants sont représentés, qui répond aux critères de l'article. L'obligation mise en place par la proposition du CEPTI serait difficile à appliquer pour les départements cliniques, car les étudiants de médecine ne sont rattachés à aucun département en particulier.

M. Beaupré-Lavallée, répondant à M. Molotchnikoff, explique que le comité compte deux professeurs et trois étudiants car le directeur a le droit de vote ; on conserve ainsi la parité entre étudiants et non-étudiants. Pour ajouter un professeur, il faudrait enlever le droit de vote au directeur.

M. Hébert se dit d'accord avec Mme Boisjoly. Dans sa faculté, il existe un comité de vie étudiante à caractère facultaire, et qu'il n'est donc pas nécessaire de créer un comité dans chaque département. De plus, il questionne la formulation « en outre » : il demande si on entend par là « au moins deux professeurs et trois étudiants », ce qui serait contre-intuitif selon la formulation. Il explique que dans le Conseil de vie étudiante, il y a un membre qui n'est ni étudiant ni professeur (un diplômé), et demande si ce type de membres seraient exclus sous la nouvelle formulation.

M. Schiettekatte explique que l'intention est que le comité soit présidé par un membre du conseil de la faculté et compte en plus, ou « en outre », de ce président, deux professeurs et trois étudiants.

M. Hébert demande donc confirmation que le comité ne peut pas comporter d'autres membres tels que des chargés de cours ou des diplômés.

M. Schiettekatte dit que le but du comité est d'être une instance où il y a parité entre professeurs et étudiants, il doit donc y avoir un nombre égal de ceux-ci.

M. Le Borgne dit que les mots « en outre » donnent un caractère non exhaustif à l'énumération des membres du comité. Pour être fidèle à l'intention exprimée, il faudrait utiliser une formulation du type « en plus du directeur », qui serait moins ambiguë.

M. Schiettekatte propose de ne pas enlever le paragraphe obligeant les facultés à se doter d'un Comité des études car l'article 34.01 ne fait que décrire la composition du comité ainsi que ses prérogatives, il ne prévoit pas l'existence même du comité.

La présidente des délibérations indique que dans la proposition du CEPTI, le paragraphe dont parle M. Schiettekatte est conservé.

M. Schiettekatte réitère qu'il trouve qu'il n'est pas suffisant de dire que l'article 34.01 existe afin de justifier la disparition du paragraphe en question, car cet article ne dit pas qu'il faut qu'il y ait un comité. L'existence du comité doit être prévue quelque part.

La présidente des délibérations soumet qu'aussi bien la proposition du CEPTI que celle du GTRS imposent l'existence obligatoire d'un comité conjoint de faculté.

M. Schiettekatte répond que la proposition du GTRS abrogerait l'article 34.01.

La présidente des délibérations demande si M. Schiettekatte parle de l'article sur la qualité des études.

M. Schiettekatte répond que oui. Il dit que la proposition du GTRS conserverait le paragraphe disputé car elle abroge ensuite l'article 34.01 sur le comité des études, et que la proposition du CEPTI enlève le paragraphe. Il veut que le paragraphe soit conservé.

Mme Guay fait suite à la proposition de Mme St-Gelais et propose d'inclure un alinéa spécifique à la FEP, selon lequel le comité serait composé d'un président membre du conseil de la faculté, et se compose en outre de deux chargés de cours nommés par le conseil de faculté, ainsi que de trois étudiants nommés par leur association de faculté. Elle dit que cela est justifié par le fait que tous les enseignants de la FEP sont des chargés de cours.

Afin de refléter davantage la diversité du conseil de faculté, M. Séguin demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place une parité entre étudiants et étudiants non membres du conseil, plutôt que la parité entre étudiants et professeurs envisagée.

M. Saul, répondant au commentaire de M. Schiettekatte, indique que la première phrase de l'article 34.01 sur le Comité des études prévoit la création d'un comité des études dans les départements qui sont un lieu de rattachement des étudiants et pour les autres cas dans les facultés, donc l'article couvre cette question.

La présidente des délibérations indique que selon la proposition du GTRS, il y a un Comité des études pour la faculté, alors qu'à l'article 34.01 ce comité est départemental.

M. Le Borgne suggère de remplacer « en outre » par « est composé également de ».

La présidente des délibérations revient à la proposition de Mme Bernier, selon laquelle les étudiants membres du comité seraient nommés par le Conseil représentant les étudiants plutôt que par leur association. La proposition est appuyée, et adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée traite ensuite la proposition de Mme St-Gelais relative à l'ajout suivant : « À la FEP, le Comité conjoint est constitué de trois étudiants, du doyen, de la vice-doyenne aux études et d'un responsable de programme ». La proposition est appuyée.

Mme Guay propose de remplacer, dans la phrase proposée par Mme St-Gelais, « la vice-doyenne aux études et le responsable de programme » par « deux chargés de cours nommés par le Conseil de faculté ».

M. Blanchette dit que la composition de comité proposée par Mme St-Gelais correspond à la composition du comité existant à la FEP. Il explique que l'avantage de cette composition est que les personnes imputables des actions qui découlent spécifiquement des demandes étudiantes, soit le doyen, la vice-doyenne et un responsable de programme, sont directement impliquées dans le comité.

M. Séguin dit appuyer la proposition de Mme Guay. L'Assemblée discute de cette proposition d'amendement.

M. Schiettekatte demande s'il est nécessaire que le comité comporte à la fois le doyen et la vice-doyenne. Il propose un amendement amical pour laisser le siège de la vice-doyenne à un chargé de cours.

Mme Guay dit être d'accord avec ce sous-amendement.

Mme St-Gelais dit ne pas être d'accord avec la proposition d'amendement de Mme Guay. La présidente des délibérations demande s'il y a des interventions à propos de la proposition de Mme Guay tel qu'amendée par la proposition de M. Schiettekatte.

M. Blanchette dit que le sous-amendement proposé permettrait de maintenir la présence de dirigeants imputables de la faculté tout en ayant la participation des chargés de cours.

M. Séguin dit que le sous-amendement proposé assurerait qu'il y ait une diversité d'acteurs dans le comité, dont un membre du personnel enseignant, et que les préoccupations étudiantes puissent être amenées en CONFEP, ce qui permettrait des actions collectives en réponse aux préoccupations des étudiants.

L'Assemblée vote sur le sous-amendement proposé, et l'adopte avec 35 votes pour, 12 contre, 1 abstention.

L'Assemblée traite ensuite de l'amendement principal, soit l'ajout de la phrase telle que sous-amendée « À la FEP, le Comité conjoint est constitué du doyen ou son représentant, d'un responsable de programme, d'un chargé de cours nommé par le conseil de faculté et de trois étudiants nommés par l'association représentant les étudiants ». L'amendement est adopté tel que proposé.

L'Assemblée traite ensuite de la proposition du CEPTI, sur le comité conjoint, selon laquelle aussi bien les facultés que les départements doivent se doter d'un comité conjoint.

M. Saul explique qu'il est souhaitable d'avoir obligatoirement deux niveaux de comités car les problèmes ne sont pas les mêmes aux niveaux départementale et facultaire.

M. Hébert répète qu'il y a des départements qui n'ont pas besoin de comité conjoint car les programmes y sont multi-départementaux, par exemple le programme de santé publique. Les enjeux sont traités au niveau facultaire dans ces cas-là. Il estime que la proposition du CEPTI est trop contraignante.

Le secrétaire général donne l'exemple de la médecine vétérinaire, qui bien qu'elle compte plusieurs départements, n'a qu'une association étudiante et qu'un programme facultaire. Les enjeux étudiants y sont donc réglés au niveau facultaire et il ne serait pas pertinent d'avoir un comité conjoint départemental.

M. Lefebvre considère qu'il faut respecter les spécificités facultaires et qu'il voterait donc contre la proposition du CEPTI.

M. Beaupré-Lavallée précise que les programmes ne relèvent pas des comités conjoint, il n'est donc pas utile de discuter de savoir si des programmes sont facultaires ou départementaux. Il ajoute qu'il est en faveur d'une certaine souplesse. Il propose de changer la formulation de la première phrase, ou bien de laisser la possibilité de créer un niveau départemental.

La présidente des délibérations signale la proposition de M. Beaupré-Lavallée change l'esprit de la proposition et qu'elle est donc inadmissible. Elle rappelle le contenu de la proposition, qui impose un comité de faculté et un comité dans chaque département.

M. Saul dit que le CEPTI n'avait pas été informé des aspects présentés par M. Hébert, et qu'il n'insistera donc pas sur cette question.

La présidente des délibérations conclut que la proposition du CEPTI est retirée. Elle précise que la proposition sous délibération est désormais celle de la GTRS, avec un amendement proposé par Mme Bernier et un autre amendement proposé par Mme St-Gelais.

M. Ledoux rappelle sa proposition d'ajouter après chaque mention « professeurs » « de carrière et/ou professeurs sous-octroi » à chacun des paragraphes de l'article. Cette proposition est appuyée et adoptée à l'unanimité.

M. McFalls observe que la proposition du GTRS comporte un problème de logique qui fait en sorte qu'une faculté qui se doterait d'un comité départemental serait dégagée de son obligation d'avoir un comité facultaire. Il propose que dans le cas où il n'y a pas de comité facultaire, chaque département doit avoir un comité, et dans le cas où il y a un comité facultaire, la création de comités départementaux est à la discrétion de chaque département.

Le secrétaire général répond que le GTRS pensait plutôt l'inverse : s'il y a un comité facultaire, il y a des cas où les comités de département ne seraient pas requis.

M. Kantorowski demande s'il ne serait pas plus simple de conserver dans le premier paragraphe l'obligation pour les facultés d'avoir un comité conjoint, en prévoyant, au deuxième paragraphe, que les départements peuvent avoir un comité conjoint.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à discuter de la proposition de M. Kantorowski.

Mme Bernier dit qu'elle croit que les comités conjoints de département devraient être obligatoires, et qu'elle appuie la proposition du CEPTI.

La présidente des délibérations répond que la proposition a été retirée.

Mme St-Gelais remarque qu'une proposition retirée par son auteur, peut être reproposée par une autre personne de l'Assemblée.

La présidente des délibérations donne raison à Mme St-Gelais tout en lui rappelant qu'il y avait des raisons pour le retrait de la proposition. Elle invite l'Assemblée à se prononcer sur la proposition d'amendement de M. Kantorowski. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, le deuxième paragraphe tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Mme Le Dorze rappelle la proposition de McFalls selon laquelle les professeurs seraient élus.

La présidente des délibérations répond que la proposition visait le deuxième paragraphe à propos des comités de département et non le premier paragraphe.

L'Assemblée revient au premier paragraphe (comité conjoint de faculté) tel qu'amendé. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée traite du deuxième paragraphe concernant le comité conjoint de département.

M. McFalls propose de remplacer « Ce comité se compose... de deux professeurs nommés par celui-ci (le directeur) par deux professeurs élus par l'assemblée du département. La proposition est appuyée

M. Molotchnikoff propose un sous-amendement qui consiste à remplacer « deux professeurs » par « trois professeurs » et à retirer le droit de vote au directeur qui préside le comité. Le comité conjoint de département serait alors composé de trois étudiants nommés par leur association, trois professeurs élus, et un directeur sans droit de vote.

La présidente des délibérations souligne que du fait qu'il est mentionné que le directeur préside le comité, il n'a pas le droit de vote ; il n'est donc pas nécessaire de lui retirer explicitement le droit de vote. Au final le sous amendement serait : « trois professeurs élus par l'assemblée de département ».

M. McFalls considère que le tout dépend de l'interprétation donnée au mot « présider ». S'il est entendu que le président du comité n'a pas le droit de vote, il faut effectivement ajouter un professeur votants à la composition du comité afin de maintenir la parité entre professeurs et étudiants.

M. Schiettekatte propose que ce soit l'assemblée de professeurs qui élisent les membres professeurs au lieu de l'assemblée de département.

M. McFalls se dit d'accord avec cet amendement.

M. Charest trouve que le fait de faire élire les professeurs au comité conjoint détourne l'objectif du comité, qui est à la base d'étudier toute question intéressant les étudiants, qu'elle soit soumise par le directeur du département ou par l'association des étudiants. Il dit que Le fait que les membres du comité ne soient plus désignés par le directeur, mais par l'assemblée départementale, et que le directeur n'ai plus le droit de vote, constituent un détournement de l'idée originale du comité conjoint de département. Il invite l'Assemblée à battre l'amendement et à revenir au texte initial.

M. Allali fait valoir que d'ajouter un professeur en retirant le droit de vote au directeur présidant le comité peut sembler un détail, cependant pour les étudiants, la représentation égale n'est pas seulement perçue au niveau du vote, mais également par rapport au nombre de personnes présentes. Le fait d'avoir plus de représentants du personnel que des étudiants aura un impact sur la façon dont les réunions seront perçues par les étudiants. De plus, il est plus intéressant pour les étudiants que la direction de département ait un rôle actif et puisse interagir avec les étudiants, plutôt qu'elle ait un simple rôle de secrétaire.

M. Beaupré-Lavallée dit qu'il y a une ambiguïté par rapport à l'existence ou non du droit de vote du président d'un comité. Si ce n'est pas indiqué dans le présent article, il faudrait effectuer un exercice d'interprétation sur la base d'autres règlements. Il est plus souhaitable que cela soit précisé.

M. McFalls se dit d'accord avec M. Allali, indiquant qu'il est important pour un comité qui se veut paritaire d'être véritablement paritaire car un nombre égal de membres de chaque côté a plus tendance à forcer un consensus. Il explique qu'il n'a rien contre la participation active du directeur de département dans le comité, et que son intention en proposant l'amendement était de faire un parallèle avec la structure facultaire où le conseil effectue des nominations. Or, le conseil ne peut effectuer de nomination sans passer par un mécanisme de nominations électives, le vote serait donc un moyen d'éviter les biais au sein des comités de département.

M. Schiettekatte propose de scinder l'amendement et de voter séparément sur la question de l'élection ou non des membres et sur la question d'avoir deux ou trois professeurs membres.

La présidente des délibérations vérifie si la proposition de M. Molotchnikoff est appuyée. Comme ce n'est pas le cas, cette proposition tombe. L'Assemblée revient à la proposition de M. McFalls telle qu'amendée.

M. Kantorowski indique qu'il n'avait aucune objection avec l'ancienne formulation, mais qu'il va s'opposer à l'amendement parce qu'à son avis les deux professeurs doivent représenter le corps enseignant, l'amendement vient restreindre cela en disant que les deux professeurs doivent représenter les professeurs.

M. Séguin note que si l'intention derrière ce changement est de reproduire le processus au niveau de la faculté, il rappelle qu'au niveau de la faculté, le conseil nomme les deux professeurs. Il serait donc plus légitime si c'était l'assemblée départementale qui nommait deux professeurs. M. Séguin termine en disant qu'il n'est pas contre le fait que les représentants soient des professeurs mais plutôt que ce soit seulement les professeurs qui les désignent.

M. Molotchnikoff répond aux commentaires de M. Kantorowski en disant que le comité conjoint ne se penche pas uniquement sur des problèmes d'enseignement, et que plus souvent qu'autrement, il se penche sur des problèmes de recherche, comme le financement et l'emploi du temps des étudiants gradués. Le comité a donc un rôle beaucoup plus vaste que l'enseignement et que c'est pour cette raison que la présence des professeurs est essentielle pour résoudre les problèmes liés aux deuxième et troisième cycles qui se posent le plus souvent.

L'Assemblée procède au vote sur la proposition d'amendement, celle-ci est rejetée avec 13 votes pour, 30 contre, 1 abstention.

L'Assemblée revient alors sur l'ensemble du paragraphe. Le vote n'étant pas demandé, le paragraphe tel que modifié est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée passe au troisième paragraphe qui concerne le comité des études.

Suite aux explications de M. Saul plus tôt, M. Schiettekatte indique qu'il est en faveur de la proposition du CEPTI de biffer ce paragraphe, car il est d'accord avec l'ancienne formulation (article 34.01) selon laquelle chaque faculté ou chaque département devraient avoir un comité des études.

Mme Guay dit partager le commentaire de M. Schiettekatte. Elle préfère la formulation de l'article 34.01 qui est plus explicite.

M. Beaupré-Lavallée demande ce qui se passerait si la proposition du GTRS était adoptée, dans le cas où une faculté a des programmes et des étudiants qui sont rattachés à la fois à la faculté et à un département.

M. Hébert est en faveur de la proposition du GTRS qui propose que les statuts facultaires puissent prévoir des dispositions spécifiques à cet effet.

La présidente des délibérations clarifie qu'il faudrait ajouter une disposition à cet effet dans les articles 31.03 et 34.01. Elle ajoute que la question en ce moment est de savoir si l'Assemblée universitaire préfère soit garder l'article 34.01, soit adopter la proposition du CEPTI, soit encore adopter la proposition du GTRS, cette dernière étant d'abroger l'article 34.01 et le remplacer par le quatrième paragraphe du nouvel article 31.03.

M. Saul note que les comités conjoints et les comités des études ont des objectifs différents, et qu'il ne faut pas les mettre dans le même article. Il ajoute ensuite que le CEPTI avait compris la première phrase de l'article 34.01 comme suit : là où il y a des études rattachées à un département, il y aura un comité des études ; et là où il n'y a pas de département ou d'étudiants rattachés à un département, ce seraient les facultés qui auraient alors un comité des études.

M. Le Borgne demande si le nom du chapitre devrait être changé, puisque l'article 34.02 sur le Comité de coordination des études est abrogé.

La présidente des délibérations clarifie que l'Assemblée universitaire traite des articles 34.01, 34.02, et du troisième paragraphe du 31.03 globalement.

Mme Dubois note que dans les programmes de formation, les fonctions des comités des études sont exercées par un comité de programmes.

La présidente des délibérations rappelle à l'Assemblée que la proposition du CEPTI ne modifie pas la formation actuelle.

Mme Guay attire l'attention de l'Assemblée à la première phrase de l'article 34.01 en ce qui concerne l'inclusion des étudiants. Premièrement, Mme Guay note que les Comités conjoints sont explicitement des comités étudiants-professeurs, alors que les comités des études traitent des questions qui relèvent de la compétence des professeurs, tels les programmes d'études les aménagements, et les

changements qui doivent être faits au programme d'études ; ces comités ne doivent donc pas être constitués en fonction des étudiants. Deuxièmement, la formulation de la phrase rend la détermination de la composition du comité confuse. Mme Guay propose donc d'enlever la première phrase ainsi que les phrases reliées à la composition. Par ailleurs, elle suggérera une modification à l'article 34.01 c) 1 pour remplacer « un chargé de cours » par « deux chargés de cours ».

M. Hébert annonce qu'il est en faveur de la proposition du GTRS car elle est plus souple et elle peut s'adapter aux réalités facultaires.

M. Beaupré-Lavallée répond à Mme Guay que le lieu de rattachement sert à identifier le type d'unité, c'est-à-dire d'ancrer le type de département qui est soumis ou non à l'article 34.01. La référence est une inscription d'un étudiant dans un département. En deuxième lieu, M. Beaupré-Lavallée explique que la raison pour laquelle l'article 34.02 avait été créé : à l'époque, la FAS, et les facultés des sciences de l'éducation et de l'aménagement avaient des étudiants à la fois dans des programmes facultaires et dans des programmes départementaux. Si l'Assemblée universitaire songe généraliser la règle sous l'article 34.02, le premier paragraphe de l'article 34.01 devrait être modifié pour indiquer plutôt une possibilité et une autre, si besoin est.

Le secrétaire général explique qu'il y a au moins deux facultés (médecine vétérinaire et médecine dentaire) qui sont départementalisées mais pour lesquelles les départements, les programmes et les étudiants sont rattachés à la Faculté. Ces facultés ont une seule association étudiante et toutes les questions qui traitent les études se discutent au niveau de la Faculté et non pas au niveau départemental. Dans ces facultés, un comité des études départemental n'est pas nécessaire, d'où la pertinence de l'article 34.01.

Mme Boisjoly propose une formulation selon laquelle « un comité des études est constitué dans les départements lorsque le département est le lieu de rattachement des étudiants, et dans les facultés lorsque le lieu de rattachement est la Faculté ».

M. Le Borgne demande s'il est possible de voter sur le fait de conserver le Chapitre G — Comité des études et Comité de coordination des études qui ne comporte qu'une seule disposition alors que celle-ci pourrait être insérée dans l'article 34.01.

La présidente des délibérations clarifie que la proposition du GTRS vise à remplacer le Chapitre F — Comité des études et Comité de coordination des études, par le troisième paragraphe de l'article 31.03. Elle ajoute que les articles 34.01 Comité des études, et 34.02 Comité de coordination des études se lisent en parallèle, et que l'abrogation de ces deux articles est proposée.

Mme Béliveau note que le principe de base est que, dans une unité qui gère et qui héberge un programme d'études, il doit y avoir un comité des études. Elle propose que la formulation reflète que les unités académiques qui gèrent un programme d'études se dote d'un Comité des études, peu importe que ce soit une faculté ou un département. À cet effet, elle propose de remplacer, « les facultés » par « les unités académiques qui gèrent les programmes d'études », à l'article 31.03.

Mme René de Cotret ajoute que l'article 34.01 pourrait aussi être modifié pour y ajouter le terme « unité académique ».

La présidente des délibérations note la convergence d'opinions sur le fait que les difficultés reliées à l'utilisation des termes « facultés » et « départements » peuvent être palliées en se référant à des académiques gérant des programmes. Elle revient ensuite à la question de maintenir le Chapitre F, ou plutôt choisir le troisième paragraphe de l'article 31.03. Finalement, la présidente des délibérations avise que si l'Assemblée universitaire choisit de conserver les articles 34.01 et 34.02, il faudra les amender.

M. Schiettekatte qui dit craindre les impacts de ce changement sur l'organisation et le fonctionnement de la FAS, préfère conserver le Chapitre F, incluant l'article 34.02.

Mme Guay dit qu'elle préférerait initialement l'article 34.01, mais suite aux propositions de Mme Béliveau elle serait favorable de le garder dans le 31.03, tout en faisant un point séparé sur le comité conjoint. Elle propose que l'article 31.03 traite du Comité conjoint et 31.04, du Comité des études.

L'Assemblée universitaire procède au vote sur la proposition du CEPTI qui est de maintenir l'article 34.01 et le Chapitre F, ce qui consiste à revenir aux statuts antérieurs. La proposition est adoptée par 21 votes pour, 16 contre, aucune abstention. La présidente des délibérations précise que ce vote fait en sorte que le troisième paragraphe de l'article 31.03 est retiré.

L'Assemblée aborde la dernière proposition du CEPTI sous l'article 31.03, qui est à l'effet de retirer le dernier paragraphe suivant : « Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions et des membres additionnels ».

M. Schiettekatte est d'avis que ce paragraphe faisait davantage référence au paragraphe précédent qui vient d'être retiré, et non pas au comité conjoint dont il ne faut pas changer la composition.

Mme Béliveau est d'accord avec M. Schiettekatte.

Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition du CEPTI de retirer ce paragraphe est adoptée à l'unanimité.

Article 34.01 - Comité des études

Mme Béliveau propose un amendement à l'article 34.01 qui consiste à remplacer le premier paragraphe « Un comité des études est constitué dans les départements [...] » par « Un Comité des études est constitué dans les unités académiques qui gèrent des programmes d'études [...] ». La proposition est appuée.

M. Schiettekatte note que le mot « unité » n'a pas été défini ailleurs dans la Charte, et propose donc de spécifier entre parenthèses qu'il s'agit des facultés et départements après unités.

Mme Béliveau ajoute qu'il peut s'agir d'une faculté, d'un département ou, dans certaines facultés, d'un centre, par exemple le SAFIR à la FAS ou le CEFIM à la Faculté des sciences de l'éducation, qui gèrent des programmes d'études et qui auraient la responsabilité de former le Comité. Elle préfère ne pas mettre de définition en parenthèses parce qu'il y a très peu d'unités qui gèrent des programmes d'études à l'Université.

La proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Sur l'ensemble de l'article 34.01.

M. Ledoux demande que l'on spécifie « professeurs de carrières ou professeurs sous octroi.

M. Hébert dit qu'il trouve bizarre le fait que les professeurs sont nommés en fonction du nombre d'étudiants, en vertu de l'alinéa c).

M. Schiettekatte dit qu'il faut changer la fin du quatrième paragraphe débutant par « Les étudiants sont nommés ... » pour y ajouter le directeur, soit : « ... par le doyen ou le directeur de département ».

Mme Guay ajoute qu'elle demanderait de changer l'alinéa c1 pour d) et d'y mettre deux chargés de cours.

La présidente des délibérations annonce qu'elle va considérer les amendements un par un, en débutant par la proposition d'amendement de M. Schiettekatte. Elle demande si, au lieu d'ajouter le terme « directeur », on pourrait plutôt ajouter le terme « la personne qui dirige l'unité », étant donné l'amendement qui vient d'être adopté. Notant l'accord de M. Schiettekatte, la présidente des délibérations

demande s'il y a d'autres interventions. La proposition est appuyée. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée passe à la proposition d'amendement de M. Hébert.

M. Hébert propose un amendement à l'alinéa c) qui remplace l'alinéa par « au moins trois professeurs de carrière ou professeurs sous octroi de la faculté ou du département. ».

En réponse à la présidente des délibérations qui demande si le terme « unité académique » pourrait convenir, Béliveau répond que non, parce que dans tous les cas les professeurs sont rattachés à un département et à une faculté ou seulement une faculté. Suite à une question de la présidente des délibérations, elle clarifie que les professeurs sont rattachés à l'unité académique correspondante.

La proposition d'amendement est appuyée.

M. Allali note qu'il est nécessaire d'avoir un équilibre entre professeurs et étudiants dans un comité de coordination des études, cela est d'ailleurs déjà prévu dans les statuts actuels. Il se questionne donc par rapport à la nécessité de retirer cette disposition qui est déjà garantie dans les statuts et qui, à son avis, devrait être reconduite dans la nouvelle version des statuts. Il est contre l'amendement.

M. Schiettekatte dit qu'il est d'accord avec M. Allali, et qu'il ne comprend pas dans quelles circonstances il pourrait y avoir des comités trop gros à cause de l'équilibre professeur-étudiant. Donc a priori, il serait contre l'amendement

Mme Guay dit être en faveur de l'amendement parce que le comité des études n'est pas un comité paritaire, et s'il l'était, cela aurait été mentionné.

Pour conclure, M. Hébert explique qu'un comité des études a pour mandat de gérer et définir les programmes et que les professeurs ont une compétence spécifique en cette matière. Il faut donc que la place des professeurs soit privilégiée, tout en faisant place aux étudiants et aux chargés de cours sur ces comités. Il ajoute, en réponse à l'intervention de M. Schiettekatte, qu'au Comité des études de l'École de santé publique, pour le programme de doctorat en santé publique qui compte six options, il y a au moins six directeurs d'option qui siègent au Comité de programme ; il faudra donc six étudiants sur ce comité. M. Hébert termine en disant qu'il faut assouplir la disposition afin de donner une certaine latitude aux programmes individuels. Donc considérant tous les programmes interdisciplinaires, inter facultaires, interdépartementaux et les multiples options ou cheminements particuliers, il faut laisser aux facultés de la latitude pour qu'elles soient en mesure de s'assurer de la qualité de leurs programmes de la meilleure façon.

L'Assemblée procède au vote sur la proposition d'amendement de M. Hébert et l'adopte par 30 votes pour, 11 contre, aucune abstention.

Mme Guay propose un amendement qui change l'alinéa c) 1 en alinéa d), et qui remplace « un chargé de cours » par « deux chargés de cours ». La proposition est appuyée.

M. Schiettekatte demande si, étant donné les amendements précédents, il faut parler d'unités au lieu de facultés ou de départements.

Mme Béliveau appuie l'intervention de M. Schiettekatte et ajoute que les chargés de cours sont plutôt rattachés à un département ou à une faculté.

Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition qui consiste à remplacer « un chargé de cours » par « deux chargés de cours » est adoptée à l'unanimité.

M. Le Borgne demande si le titre du chapitre G pourrait être changé, car le Comité de coordination des études n'existera plus.

La présidente des délibérations explique que l'Assemblée discute l'article 34.01, et non pas 34.02.

M. Le Borgne demande s'il serait possible de segmenter l'article 34.01 selon quatre dimensions : la composition 34.01, la composition 34.02, la nomination 34.03 et le mandat 34.04.

La présidente des délibérations demande à M. Le Borgne de clarifier le rapport avec (l'ancien) article 34.02.

M. Le Borgne explique que comme il y a une proposition d'abroger l'article 34.02, qui gère le Comité de coordination des études, le Chapitre G n'aura qu'un seul article, soit le 34.01, et qu'on peut alors segmenter ce dernier article dans les quatre dimensions proposées précédemment.

La présidente des délibérations donne la parole à M. Hébert.

M. Hébert propose d'ajouter à l'article 34.01 que « les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions et des membres additionnels ». La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations explique que l'Assemblée va d'abord discuter de la proposition de M. Hébert et ensuite de la proposition de segmenter, parce que cette dernière sera alors plus facile à traiter.

Mme Dubois dit qu'elle est d'accord avec la proposition de M. Hébert parce qu'il y a des agréments de programmes qui recommandent des comités d'études qui sont très précis qui ne correspondent peu ou pas du tout à ce que l'Assemblée est en train de discuter.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

La présidente des délibérations demande à M. Le Borgne si sa proposition est bien de scinder l'article 34.01 en quatre articles.

M. Le Borgne désire premièrement s'assurer que l'Assemblée universitaire va abroger les articles 34.02 et 34.03, et après discuter de sa proposition.

La présidente des délibérations demande à M. Le Borgne de clarifier le rapport entre l'abrogation de 34.02 et sa proposition.

M. Le Borgne explique qu'il propose d'abord de simplifier la numérotation, et ensuite de radier toute mention du Comité de coordination des études, comme celui-ci n'existera plus. En conséquence, il ne restera qu'un article dans le chapitre, et qu'il sera utile de le diviser en titres distincts pour des raisons de simplification et de repérage, par exemple la composition 34.01, la nomination 34.02, le mandat 34.03. M. Le Borgne propose de renvoyer la proposition de scinder l'article au Secrétariat général pour avoir son opinion.

La présidente des délibérations clarifie alors qu'il s'agit d'un amendement amical de donner le mandat au secrétaire général de voir s'il est possible de faire une opération cosmétique pour séparer les trois éléments de l'article 34.01.

Cette proposition est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Séguin souligne que, comme toutes les élections évoquées dans cet article se font par courrier électronique, et que le sixième paragraphe de l'article 34.01 dit que les chargés de cours sont élus suite à un scrutin par courrier, il devrait être spécifié que ces derniers peuvent être élus par scrutin électronique, eux aussi.

La présidente des délibérations précise que, selon son interprétation, le courrier n'exclut pas le scrutin électronique, mais que M. Séguin peut contester cette interprétation.

M. Schiettekatte note que dans l'article 34.01 la durée des mandats est soit de trois ans, ou de deux ans pour les chargés de cours, tandis que l'article 50.01 énonce que le mandat de tout membre est de quatre ans.

La présidente demande si M. Schiettekatte propose d'enlever ce paragraphe de l'article 34.01.

M. Schiettekatte répond qu'il veut s'assurer qu'il n'y aura pas de problèmes avec le renouvellement des mandats, car l'article 50.01 ne prévoit qu'un seul renouvellement, or il est possible que des comités aient besoin d'un membre pour plus de deux mandats.

La présidente des délibérations suggère alors à M. Schiettekatte de proposer de retirer le paragraphe de l'article 34.01, par concordance au fait qu'il y a déjà une disposition générale à cet effet. M. Schiettekatte en fait la proposition, laquelle est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, l'article 34.01 est adopté tel qu'amendé, avec le mandat au secrétaire général concernant les changements de forme.

Article 34.02

Il est proposé d'abroger cet article, du fait que l'article 34.02 est intégré dans le nouvel article 34.01.

Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, l'abrogation de l'article 34.02 est adoptée à l'unanimité.

Article 37.01 - Conseil représentant les étudiants

La présidente des délibérations résume les changements proposés par le GTRS et demande s'il y a des interventions.

M. Schiettekatte demande quelle est la différence entre « appelé » et « nommé » (à siéger), mentionné à l'alinéa a).

Le secrétaire général explique que le GTRS a repris presque textuellement ce qui était dans la loi sur l'accréditation des associations étudiantes. Il ne pense pas que le choix de l'un ou l'autre de ces termes ait une grande incidence.

La présidente des délibérations note que la proposition se lit « appelé ou nommé ».

Le secrétaire général de la FAÉCUM, M. Allali, explique qu'il n'est pas nécessaire que la personne soit élue pour représenter son association étudiante dans les différentes instances, donc il peut y avoir des membres qui sont appelés à siéger, mais pas nécessairement nommés. Cet alinéa reflète la flexibilité dont bénéficient les associations étudiantes.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 37.02 - Conseil représentant les diplômés

Le vice-recteur aux relations avec les diplômés, aux partenariats et à la philanthropie, M. Lalande, présente une proposition d'amendement de la part du Conseil d'administration de l'Association des diplômés de l'Université de Montréal (ADUM), figurant au document 2018-A0021-0598^e-431, qui remplace la proposition du GTRS par la formulation suivante :

« Le Conseil des diplômés est composé des membres du conseil d'administration de l'ADUM auquel peut s'ajouter tout membre supplémentaire jugé nécessaire par le Conseil.

Le CA de l'ADUM sera composé des membres suivants :

- Le vice-recteur responsable des relations des diplômés, comme membre d'office
- Un minimum d'un membre élu par faculté et par école affiliée
- Un nombre maximal de membres élus de 20
- La moitié des membres élus le sont à chaque année lors de l'Assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans, renouvelable. L'autre moitié le sont l'année suivante. »

M. Lalande ajoute que la proposition du GTRS était problématique du fait que le nombre maximal de membres était de 30, or le Conseil des diplômés considérait que cette représentation risquait d'être dysfonctionnelle. Deuxièmement, le Conseil des diplômés existe déjà et est une création issue de l'entente intervenue entre l'Association des diplômés et l'Université de Montréal en décembre 2016 qui a rapatrié les opérations de l'ADUM vers l'Université ; le Conseil des diplômés relève du vice-recteur. Par contre, il y a un défi de représentation pour chaque faculté, ce qui n'est pas le cas actuellement au Conseil de l'administration de l'ADUM et au Conseil des diplômés. Le Conseil d'administration a donc adopté une proposition de l'ADUM à l'effet qu'il devra, à l'avenir, y avoir une représentation minimale pour chaque faculté de manière à avoir une composition qui soit représentative de l'ensemble de l'Université. La présente proposition a reçu l'appui du Conseil des diplômés et de l'Association des diplômés de l'UdeM. En terminant, il signale que la dernière phrase de la proposition qui se lit : « Tout membre supplémentaire jugé nécessaire » est un doublon et sera supprimée.

M. Lefebvre demande à M. Lalande de clarifier la structure actuelle du Conseil des diplômés.

M. Lalande répond qu'il y a 13 facultés qui diplôment, plus HEC et Polytechnique, ce qui fait 15 représentants en total. Il y a le vice-recteur qui est membre d'office, ce qui amène la composition à 16 membres plus 4 postes mobiles. M. Lalande suggère que les 4 postes que l'on peut ajouter sont des facultés qui pourraient avoir plus qu'un représentant, comme la FAS et la Faculté de médecine qui pourraient en avoir deux. Cette représentation supplémentaire peut être justifiée par la taille de ces facultés et le nombre de diplômés de ces facultés.

M. Schiettekatte dit qu'il aurait préféré conserver 30 membres, 20 membres lui semble restreint. Il a de la difficulté à comprendre le point qui dit que la moitié des membres élus le sont à chaque année, il aurait plutôt dit que les mandats sont d'au plus deux ans. Et pour s'assurer du remplacement de la moitié des membres, le fait de nommer les membres pour un an pose problème. En plus, s'il faut remplacer la moitié des membres exactement et qu'il y a un nombre impair de membres, cela sera difficile.

M. Lalande répond qu'effectivement les membres sont élus pour deux ans, et les modalités actuelles sont telles que lors de l'assemblée générale de l'ADUM, la moitié des membres qui ont complété un mandat de 2 ans sont en élection, ce qui assure qu'il n'y ait pas de renouvellement de l'ensemble des membres d'un coup.

M. Ledoux demande quelle est la différence entre le Conseil des diplômés et le CA de l'ADUM parce que selon la définition elles semblent être exactement les mêmes.

M. Lalande explique que le Conseil d'administration de l'Association des diplômés, est une organisation à but non lucratif qui a ses lettres de créance et qui, jusqu'en décembre 2016, gérait toutes les opérations qui étaient destinées aux diplômés. Depuis décembre 2016, suite à une entente avec l'Université, les opérations sont rapatriées au vice-rectorat, et une direction des diplômés a été créée et celle-ci réalise maintenant les opérations qui étaient menées auparavant par l'ADUM. Quant au Conseil

d'administration de l'ADUM, il est devenu le Conseil des diplômés qui a un rôle beaucoup plus stratégique, comme on peut le voir dans le mandat qui est proposé par le GTRS, qui n'a pas été changé. La seule distinction qui reste est que, comme il s'agit d'un organisme à but non lucratif, le Conseil a des fonds et un mandat de gérer ces fonds.

La proposition soumise par M. Lalande est appuyée.

M. Schiettekatte propose un amendement consistant à remplacer la première phrase par « le Conseil représentant les diplômés », afin que cela soit conforme au texte des Statuts. Ensuite, M. Schiettekatte dit qu'il a compris les explications de M. Lalande par rapport à la moitié des membres, mais qu'il ne voit pas comment cela peut s'appliquer mécaniquement, notamment s'il y a un nombre impair de membres. Il propose donc un amendement qui remplace « la moitié des membres sont élus » par « des membres sont élus à chaque année lors de l'assemblée annuelle pour un mandat d'au plus deux ans renouvelable ». Il termine en disant que cette formulation concorde avec le reste des statuts.

M. Lalande indique que la modalité pour s'assurer du renouvellement pourra être gérée à l'interne, par la réglementation du Conseil d'administration de l'ADUM. Il explique que l'objectif était de préciser qu'il y aura un renouvellement qui n'est pas complètement entier à chaque année. Il se dit d'accord avec les amendements proposés par M. Schiettekatte.

M. Kantorowski demande si, dans la première phrase, le « Conseil » désigne le « Conseil représentant les diplômés » ou le « Conseil de l'Université », puisqu'il a été entendu que lorsque le mot « conseil » est utilisé seul, il désigne le Conseil de l'Université.

M. Lalande répond que c'est le « Conseil représentant les diplômés », et donc que cette modification est apportée à la proposition.

La présidente énonce la proposition d'amendement de M. Lalande, intégrant les modifications proposées par MM. Schiettekatte et Kantorowski.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition d'amendement proposée par M. Lalande est adoptée à l'unanimité.

La présidente des délibérations précise qu'il n'est pas nécessaire de voter sur l'ensemble de l'article 37.02 puisque l'amendement remplace le texte de cet article.

L'Assemblée traite ensuite de la disposition transitoire relative à cet article qui laqu'elle se lit ainsi : « Lors de l'entrée en vigueur de la charte le 28 septembre prochain, le conseil des diplômés sera composé des membres actuels dont la moitié seront élus lors de l'Assemblée générale annuelle prévue le 22 novembre prochain. La nouvelle composition du conseil entrera en vigueur à cette date. »

M. Schiettekatte, qui fait remarquer qu'il ne convient pas d'indiquer des dates précises dans un texte de cette nature, propose de biffer les dates pour plutôt faire référence à l'entrée en vigueur de la Charte ; la formulation serait « ... seront élus à l'Assemblée générale suivant l'entrée en vigueur de la Charte. »

M. Lalande se dit d'accord, cet amendement est intégré à la proposition. Par concordance, le « conseil » est remplacé par « le conseil représentant les diplômés ».

M. Le Borgne demande si les dispositions transitoires seront mises à la fin des statuts. La présidente des délibérations le confirme.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 37.03 - Mandat

M. Hébert propose un amendement qui consiste à ajouter « nommer les membres aux instances tel que stipulé aux présents statuts », conformément à ce qui se retrouve ailleurs dans les statuts, par exemple : nommer des membres au conseil de la faculté, au comité des études, et ainsi de suite.

M. Lalande se dit d'accord avec cet amendement, qui est donc intégré à la proposition.

M. Schiettekatte dit qu'il avait soumis au président du GTRS que ce texte était peu conforme aux textes de nature juridique. Le président avait expliqué que ce texte était essentiellement l'entente entre l'Association et l'Université. Il estime qu'il serait préférable de retirer les points sur la stratégie de communication et d'adopter un langage plus général. Il propose d'envoyer ce point à un comité pour une formulation plus juridique.

M. Le Borgne demande si le titre pourra être confondu avec des titres de mandat dans d'autres parties des statuts. N'y aurait-il pas lieu de remplacer par « mission » ?

M. Schiettekatte suggère de changer la formulation « le Conseil représentant les diplômés a, notamment, comme mandat... », par « a tout mandat sur lequel il s'est entendu avec l'Université », afin de donner un peu de souplesse aux mandats du Conseil représentant les diplômés, et permettre de les modifier sans changer les statuts.

M. Lalande dit qu'il n'est pas contre la suggestion, mais qu'il se demande si cela est nécessaire étant donné que la proposition se lit « Conseil représentant les diplômés a, notamment, comme mandat... », ce qui ouvre aussi la porte à d'autres mandats que lui confierait l'Université.

M. Schiettekatte accepte ce commentaire.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à se prononcer sur la proposition de M. Le Borgne de changer « mandat » pour « mission ».

Le secrétaire général dit que, pour être en concordance avec le reste des statuts, il faut plutôt parler d'attributions.

La présidente des délibérations note l'accord de M. Le Borgne. La proposition d'amendement à l'effet de remplacer « mandat » pour « attributions » est appuyée et adoptée à l'unanimité.

Aucune autre intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, l'article 37.03 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 37.04 - Conseil représentant le personnel

Mme Filion demande si la proposition du CEPTI entend par « tout membre du personnel », les cadres et les professionnels.

La présidente des délibérations note qu'il est indiqué au deuxième paragraphe de cet article que « le personnel de l'Université comprend les personnes qui ont le statut d'employé régulier, au moins à mi-temps, et qui appartiennent à l'un des groupes suivants : Personnel de bureau, personnel d'encadrement administratif et personnel professionnel, personnel de métiers et de services, personnel technique. »

Mme Filion note que dans la composition de l'Assemblée universitaire, il y a une clause qui dit qu'il y a quatre membres nommés par le Conseil représentant le personnel et une autre qui spécifie quatre membres élus parmi les cadres et les professionnels. Mme Filion demande alors quel est le rôle du Conseil représentant le personnel en regard de l'élection des cadres et professionnels membres à l'Assemblée universitaire.

Le secrétaire général répond que les cadres et les professionnels sont membres du Conseil représentant le personnel, cependant il ne participe pas la désignation des quatre membres du Conseil représentant le personnel, puisque les cadres et les professionnels ont leur propre catégorie dans la composition de l'Assemblée universitaire. Il ajoute qu'il faudrait ajouter le terme « à moins de dispositions contraires », parce que dans la Charte, les membres du personnel désignés au Conseil de l'Université, le sont par l'Assemblée universitaire et non pas par le Conseil représentant le personnel.

Mme Fillion propose un amendement qui ajoute « à moins de dispositions contraires ». La proposition est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, la proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, l'article 37.04 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 37.05

La présidente des délibérations résume la proposition du CEPTI.

M. Saul dit que le CEPTI a voulu préciser ici qu'il s'agissait de l'aspect technique de la votation et non pas sur une décision de scrutin qui pourrait être très large.

Mme Guay dit qu'elle croyait que l'Assemblée avait voté une disposition générique sur le mode votation lorsqu'elle avait discuté du vote par scrutin électronique, ce qui ne semble pas être le cas selon le présent article. Elle dit avoir un malaise avec ce qui est proposé sur ce plan.

Le secrétaire général explique que l'article dit que chaque instance va pouvoir déterminer les modalités les plus appropriées de votation ; donc il n'est pas question de modifier les paramètres prévus au scrutin, mais les modalités de votation, qui peuvent évoluer au fil du temps.

M. Le Borgne, qui dit comprendre la préoccupation de Mme Guay, et demande, si l'Assemblée universitaire ne devrait pas ajouter que ça sera une modalité par résolution concernant la votation de tout scrutin en vue d'une élection et ce, favorisant une meilleure participation.

La présidente des délibérations explique que n'est pas le conseil qui peut décider mais l'assemblée, qui est l'ensemble des personnes membres de l'assemblée, et donc selon la proposition, une assemblée de département peut décider de son mode de votation.

Aucune autre intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition d'amendement du CEPTI est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, l'article 37.05 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 50.01 - Durée du mandat

Le secrétaire général explique que, dans les statuts actuels, il y a une distinction entre les durées de mandat des instances facultaires et des instances universitaires : en vertu de l'article 29.04, les mandats sont de trois dans les facultés, et de quatre ans dans les instances universitaires selon l'article 50.01. L'Assemblée doit décider si elle souhaite maintenir la durée des mandats relatifs aux facultés dans l'article 29.04, ou tout intégrer dans l'article 50.01, avec un mandat universel peu importe les instances.

Mme René de Cotret indique que lors des délibérations sur l'article 29.04, portant sur le mandat des membres des conseils autres que les membres d'office, elle avait noté que l'Assemblée universitaire avait déjà voté sur une proposition à l'effet que les mandats des conseils facultaires étaient de trois ans renouvelables une fois consécutivement, et que cette disposition devait être transférée à

l'article 50.01. M. Hébert dit qu'il avoir la même note. L'idée était de mettre toutes les durées de mandat dans un même article.

Cette situation étant confirmée, la présidente des délibérations précise que la proposition soumise à l'Assemblée, outre les amendements proposés par le GTRS au document 411.1 amendé, est d'ajouter : « Le mandat des membres des conseils autre que les membres d'office, est de trois ans renouvelable consécutivement une seule fois » ; ainsi que la proposition du CEPTI qui se lit ainsi « La durée d'un intérim est, au plus, de six mois, renouvelable une seule fois ».

Aucune autre intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, l'article 50.01 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 50.05 - Absences

Aucune autre intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Article 50.08 A - Quorum

Le doyen de l'ESPUM, M. Hébert, expose le problème de quorum qui est posée à l'ESPUM, par l'article 50.08, selon lequel le quorum est le tiers des membres. L'ESPUM comporte 136 membres votants, le quorum est donc à 46 et il n'y a que 52 professeurs réguliers, il est donc pratiquement impossible d'atteindre le quorum, ce qui paralyse le fonctionnement de l'ESPUM à plusieurs égards. Au cours des cinq années d'existence de l'École, le quorum n'a été atteint qu'une seule fois. M. Hébert explique qu'il y a dans les dispositions 50.08 des dispositions particulières pour la FAS et pour la Faculté de médecine pour lesquelles le quorum est de 100 personnes, ce qui représente 12 % des membres votants pour la FAS, et 4 % pour la Faculté de médecine. M. Hébert propose donc de fixer le quorum de l'assemblée facultaire de l'École de santé publique à 25 personnes, ce qui représente 18 % des membres votants, afin de pouvoir mieux fonctionner.

La proposition est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, la proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Le vote n'étant pas demandé, l'article 50.08A tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 50.09 (Anciennement 37.09)

La présidente des délibérations note qu'une élection est prévue par les présents statuts et n'est valide que si au moins le tiers des membres est habilité à voter et y ont participé, cependant dans le cas de l'Assemblée de la FAS, la FESP, la faculté de médecine la participation est de 100 membres suffit. Elle ajoute que le présent article ne s'appliquera pas à l'élection de chargés de cours. Il faudra donc faire le même changement à l'article 50.09 qu'à l'article 50.08.

Pour être en concordance avec le changement adopté à l'article 50.08A, M. Hébert indique qu'il faut rajouter que dans le cas de l'École de santé publique, la participation de 25 membres suffit. La proposition d'amendement est appuyée.

M. Schiettekatte dit être contre cette proposition parce qu'avec le scrutin électronique il ne devrait pas être difficile d'atteindre le seuil d'un tiers des membres. En outre, l'Assemblée universitaire a modifié les statuts facultaires pour qu'ils soient approuvés par une assemblée avec les trois quarts des voix, or s'il advenait une situation où le trois quart des voix représente moins que le tiers des membres, cela ne serait pas démocratique.

M. Schiettekatte note que l'article 50.09 concerne les élections, lesquels se font par scrutin électronique, et qu'il est contre que le quorum soit réduit à moins d'un tiers.

M. Hébert fait remarquer que pour la FAS, le quorum de 100 membres représente 12 % des membres, ce qui représente moins d'un tiers et de même pour la Faculté de médecine, où le quorum de 100 membres représente 4 % des membres.

L'Assemblée Universitaires procède au vote sur la proposition d'amendement qui est de rajouter « dans le cas de l'École de santé publique, la participation de 25 membres suffit ». La proposition d'amendement est adoptée avec 27 votes pour, 5 contre, 5 abstentions.

L'Assemblée dispose ensuite de l'ensemble de l'article. Le vote n'étant pas demandé, l'article 50.09 est adopté tel qu'amendé.

Article 29.04 (ancien)

M. Filteau désire avoir confirmation que l'Assemblée universitaire a bien abrogé l'ancien article 29.04.

La présidente des délibérations répond qu'il avait été dit que cet article était déposé à l'article 50.01, et donc elle considère que le reste de l'article 29.04 a été abrogé de manière automatique.

Mme Panneton propose deux motions de remerciements : une à l'endroit du CEPTI, pour son excellent travail soutenu et ses interventions très éclairantes et teintées d'humour ; et une pour la présidente des délibérations, Mme Durand, qui a mené les délibérations de l'assemblée avec rigueur et humour.

M. Saul tient également à souligner le travail de ses collègues membres du CEPTI qui ont consacré de nombreuses heures à l'étude et l'analyse des statuts.

L'Assemblée les remercie par des applaudissements.

AU-0598-10 **RAPPORTS D'ÉTAPE DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE**

2018-A0021-0598^e-418 à 423

Ce point est reporté à la prochaine séance.

AU-0598-11 **PROCHAINE SÉANCE**

La prochaine séance aura lieu le lundi 10 septembre 2018, à 14 heures.

AU-0598-12 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

M. Jean Charest présente la proposition suivante : afin de ne pas discuter des articles 17.03, 17.04, 27.06 et 27.08 traitant de la discipline, il propose la levée de l'Assemblée. La proposition est appuyée.

Avant la levée de la séance, le recteur souhaite également remercier le CEPTI, la présidente des délibérations et le secrétaire général ainsi que tous ceux qui ont contribué positivement aux travaux de l'Assemblée. Il rappelle que le 28 septembre 2018, le Conseil de l'Université devra s'assurer que les Statuts de l'Université sont bien arrimés avec la nouvelle Charte qui entre en vigueur à cette date. Il termine en souhaitant à tous les membres un excellent été.

L'Assemblée se joint au recteur par des applaudissements.

M. Schiettekatte conteste le fait que les articles mentionnés par M. Charest font partie de la proposition principale, il demande à ce que son commentaire soit inscrit au procès-verbal.

La présidente des délibérations avise que le commentaire est hors propos en regard de la proposition de levée de l'Assemblée qui vient d'être faite.

Mme Guay se dit d'accord avec la levée de l'Assemblée, mais soulève que la proposition était assortie du fait de ne pas discuter des articles mentionnés, alors qu'à son avis il serait important de discuter du moment où elles le seront.

La présidente des délibérations explique qu'une proposition de levée de l'Assemblée fait en sorte que les points qui n'ont pas été traités dans le cadre de la présente séance tombent. Ils ne peuvent revenir à l'ordre du jour d'une séance subséquente que s'il y a une proposition en ce sens. D'autre part, en vertu de la Loi adoptée par l'Assemblée nationale qui doit entrer en vigueur le 28 septembre prochain, il doit y avoir discussion entre les parties sur ces questions. Par la suite, ces points reviendront à l'Assemblée.

Sur résolution, la séance est levée à 16 h 42.